LUNDI 1er et MARDI 2 OCTOBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8802 — LUNDI 1er et MARDI 2 OCTOBRE 1855.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Loi sur la transcription hypothécaire; délai pour l'enregistrement des actes sous seings privés. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Metz* (ch. civile) : Bail; usine; destruction totale; incendie; résolution du bail; rétablissement des lieux; action contre le locataire; obligation d'entretenir et de rendre les lieux en bon état de réparation. — *Cour impériale de Bordeaux* (1re ch.) : Retrait successoral; cessions ultérieures; action; échange; estimation. — *Cour impériale de Riom* (1re chambre) : Notaire; chef-lieu d'arrondissement; résidence notariale; cabinet d'affaires; contravention; préjudice; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol avec effraction au Palais de l'industrie. — Vol domestique. — *Cour d'assises de la Corrèze* : Infanticide; une mère accusée d'avoir brûlé son enfant. — Tentative d'assassinat. — *Conseil de révision de Paris* : Insubordination; vols; extorsion de signatures.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

LOI SUR LA TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DÉLAI POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS.

Un décet impérial, du 29 septembre, contient les dispositions suivantes pour l'exécution de la loi promulguée récemment sur la transcription hypothécaire :

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Vu le 1er alinéa de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire, ainsi conçu :

« Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes énoncés dans les articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble, et qui les ont conservés en se conformant aux lois ; »

Vu l'art. 11, portant que la disposition de l'art. 3 n'est pas applicable aux actes ayant acquis date certaine avant le 1er janvier 1856, et que leur effet sera réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus ;

Voulant lever les obstacles qui pourraient s'opposer à la régularisation des actes sous signatures privées,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé jusqu'au 1er janvier 1856, pour soumettre au visa pour timbre et l'enregistrement sans droits en sus ou amendes, les actes sous seings privés translatifs de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques, ou constitutifs d'antichrèse, de servitude, d'usage ou d'habitation, et tous les baux de biens immeubles.

Art. 2. Cette disposition ne s'applique qu'aux contraventions existantes au jour de la publication du présent décret.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 septembre 1855.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 29 septembre, sont nommés :

Juge de paix du canton de la Motte-du-Caire, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Bonnefoy, juge de paix de Turrier, en remplacement de M. Maffren, révoqué.

Juge de paix du canton de la Salvetat, arrondissement de Rodez (Aveyron), M. Laurens, avocat, suppléant du juge de paix de Montbazens, en remplacement de M. Batut, décédé.

Juge de paix du canton de Hédé, arrondissement de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Dorlodot d'Armont, juge de paix de Plouagat, en remplacement de M. Richard, décédé.

Juge de paix du canton de Noirétable, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Joseph-Alexis Laffitte-Singier, en remplacement de M. Perdrigeon, décédé.

Juge de paix du canton de Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire), M. Sandrier, juge de paix de Pierre, en remplacement de M. Juillet, nommé juge de paix de ce dernier canton.

Juge de paix du canton de Pierre, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Juillet, juge de paix de Mont-Saint-Vincent, en remplacement de M. Sandrier, nommé juge de paix de ce dernier canton.

Juge de paix du canton de Saint-Germain-du-Plain, arrondissement de Châlon (Saône-et-Loire), M. Hubert Touzet, ancien avoué, ancien notaire, en remplacement de M. Jailloux, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, article 11, paragraphe 3.)

Suppléant du juge de paix du canton de Belpech, arrondissement de Castelnaudary (Aude), M. Pierre-Jean-Baptiste-Eugène Clavel, notaire, en remplacement de M. Pomiès, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Montréal, arrondissement de Condom (Gers), M. Joseph-Martin Corne, licencié en droit, notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Ducos-Lartigue, qui a été nommé juge de paix à Eauze.

Suppléant du juge de paix du canton de Neuillé-Pont-Pierre, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Pierre-Bénigne-Edouard Baucheron de Boissoudy, notaire, en remplacement de M. Godefroy, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton centre de Tours, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Isidore-Augustin Hippolyte Triquet, ancien greffier du Tribunal de commerce de Tours, en remplacement de M. Saint-Héran, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Voiron, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Joseph-Romain-Eugène Bally, notaire, licencié en droit, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Bonne, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton d'Arinthod, arrondissement de Lons-le-Saunier (Jura), M. Joseph-Marie Martin, en remplacement de M. Janet, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Vertus, arrondissement de Châlons (Marne), M. Jean-Pierre Cordier, notaire, en remplacement de M. Tellier, qui a été nommé juge de paix de Fère-Champenoise.

Suppléant du juge de paix du canton de Damvillers, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. François-Edouard Pechenard, notaire, adjoint au maire, en remplacement de M. Jolly, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Varzy, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. François-Xavier-Stanislas-Victor Oudot, adjoint au maire, en remplacement de M. Bertrand.

Sont révoqués, MM.

Revel, suppléant du juge de paix du canton de Coligny, arrondissement de Bourg (Ain).

Norbert-Blusson, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Yrieix, arrondissement de ce nom (Haute-Vienne).

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. civ.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Sérot.

Audiences des 24 et 25 juillet.

BAIL. — USINE. — DESTRUCTION TOTALE. — INCENDIE. — RÉSOLUTION DU BAIL. — RÉTABLISSEMENT DES LIEUX. — ACTION CONTRE LE LOCATAIRE. — OBLIGATION D'ENTRETENIR ET DE RENDRE LES LIEUX EN BON ÉTAT DE RÉPARATION.

Le bail d'une usine est résolu de plein droit, si elle vient à être totalement détruite par un incendie, ce sinistre fût-il même imputable à la faute du locataire.

Il y a destruction totale d'une usine, quand les bâtiments qui renferment les machines servant à l'industrie ont été brûlés, bien qu'il reste le cours d'eau qui constituait la force motrice, ainsi que des prés et jardins compris dans le bail et attenant aux bâtiments loués.

Le propriétaire n'a pas, en pareil cas, d'action contre le locataire pour le contraindre soit à continuer le bail, soit à faire rétablir les constructions incendiées.

Il en est ainsi nonobstant la clause générale du bail qui impose au preneur l'obligation d'entretetenir les lieux loués en bon état de réparations locatives et de les rendre, à l'expiration du bail, conformes à l'état qui devait en être dressé.

Ces propositions importantes ont été consacrées par l'arrêt suivant dont nous rapportons le texte, et qui a été rendu à l'audience du 25 juillet, sur les plaidoiries de Mes Faultrier et Boulangé :

« Attendu qu'une usine et ses dépendanees, louées en 1851 par Oger à Chayaux, ayant été, en 1854, détruites par un incendie, en totalité, ou du moins dans la partie qui faisait l'objet essentiel du bail, Oger, par ses conclusions prises en première instance et reproduites devant la Cour, demande à Chayaux le rétablissement des lieux dans leur état primitif, c'est-à-dire la reconstruction de l'usine détruite et la continuation du bail; que, de plus, Chayaux, se défendant de la responsabilité résultant de l'incendie, par la raison que ce sinistre n'aurait pas été occasionné par sa faute, Oger a pris, en première instance et sur l'appel, des conclusions subsidiaires dans lesquelles il articule et offre de prouver que l'incendie de l'usine détruite ne peut avoir été communiqué par un four commun dont l'existence dans les bâtimens de ladite usine aurait pour effet d'éloigner de Chayaux la responsabilité que la loi met à la charge des locataires ;

« Attendu que le Tribunal a déclaré Oger mal fondé dans sa demande, en se fondant sur ce que la chose louée ayant péri, le contrat de louage est résolu, aux termes de l'article 1741 du Code Napoléon ;

« Mais attendu qu'Oger oppose aux dispositions de cet article celles de l'article 1722 du même Code, portant que si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité, *par cas fortuit*, le bail est résilié de plein droit ; d'où il conclut que si la destruction, au lieu de résulter d'un cas fortuit, a été causée par une faute du locataire, et si, au lieu d'être totale, elle n'a été que partielle, il n'y a plus lieu à résiliation du bail ;

« Attendu que le jugement a décidé avec raison que la chose louée avait été totalement détruite, encore bien que le cours d'eau constituant la force motrice de l'usine n'ait pu être atteint par l'incendie, non plus que les jardins et prés attenant aux bâtiments ;

» Qu'en effet l'usine qui contenait les machines servant à l'industrie de Chayaux ayant été détruite, il est exact de dire que ce qui avait fait l'objet du bail a cessé d'exister, le reste, endommagé ou sauvé du feu, devant être considéré, aussi bien que les jardins et prés, comme un simple accessoire de l'objet principal, accessoire devenu inutile et impropre à la continuation de jouissance de l'ancienne usine détruite ;

« Attendu que le jugement a aussi repoussé avec raison la distinction faite par Oger entre la résiliation s'opérant par suite de la perte de la chose louée, imputable à une faute du preneur, et celle résultant d'une perte de cette chose causée par cas fortuit ;

« Attendu que l'article 1722 du Code Napoléon, qui a pour objet de régler la situation du preneur vis-à-vis du bailleur, dans la double hypothèse de destruction totale ou partielle de la chose louée, ne saurait avoir pour effet de modifier et de contredire, encore moins de paralyser et de supprimer les dispositions de l'article 1741 du même Code, qui pose d'une manière générale et absolue, tant pour le preneur que pour le bailleur, le principe de la résolution du contrat de louage par la perte de la chose louée, sans remonter aux causes de cette perte, et sans faire à cet égard aucune distinction entre la perte par cas fortuit et celle causée par le fait ou la faute du preneur ;

« Attendu qu'il n'est pas possible de transporter dans l'article 1741 la distinction qu'on veut faire sortir des dispositions de l'article 1722;

« Qu'il faut donc reconnaître que la destruction totale de la chose louée entraîne la résolution du contrat, quelle que soit d'ailleurs la nature de la cause qui a produit cette destruction ;

« Que c'est donc à bon droit que le jugement a repoussé la prétention d'Oger relative à la continuation du bail de 1851, en décidant que ce bail avait été résolu par la perte de la chose louée ;

« Attendu que la demande d'Oger ayant pour objet le rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient avant l'incendie, c'est-à-dire la reconstruction de l'usine par Chayaux à ses frais, risques et périls, sinon la reconstruction par Oger aux frais, risques et périls de Chayaux, ne peut être fondée sur l'obligation qui serait imposée au locataire de continuer le bail, bail résultant de la perte de la chose louée ;

« Attendu que la demande en reconstruction ne peut davantage être fondée sur les dispositions générales ou spéciales de la loi relatives à la responsabilité du locataire en cas de destruction de la chose louée par son fait, sa faute, sa négligence ou son imprudence;

« Qu'en effet, la réparation du dommage dont parlent les articles 1382 et suivants du Code Napoléon et la responsabilité de l'incendie formulée contre les locataires dans les articles 1733 et 1734 du même Code, ne peuvent consister dans une obligation de reconstruire des bâtiments totalement détruits, c'est-à-dire dans une obligation de faire qui n'est nullement imposée par la loi, et qui, d'ailleurs, en cas d'inexécution de la part du débiteur, se résoudrait en dommages-intérêts ;

« Qu'il résulte des articles précités que la responsabilité du locataire, en cas d'incendie, se traduit en une indemnité due au bailleur, et que cette indemnité consiste dans la somme nécessaire pour la réparation ou la reconstruction de l'édifice détruit, ou plutôt dans la somme nécessaire pour dédommager le bailleur de tout le mal qu'il éprouve par la privation de sa chose;

« Attendu que cette interprétation de la loi, conforme à son texte et à son esprit, est aussi la seule qui donne satisfaction à la justice et à l'équité ;

« Qu'en effet, indépendamment de l'impossibilité matérielle de reconstruire une usine détruite dans l'état identique de vétusté et d'usure où elle se trouvait le jour de l'incendie, il serait souverainement injuste d'exiger du locataire une reconstruction à neuf de la chose louée, qui enrichirait le propriétaire d'une amélioration qui ne lui est pas due, et imposerait au locataire une réparation excédant le dommage dont il a à répondre.

« Qu'il est évident d'ailleurs que les expertises, ventilations ou autres expédients auxquels il faudrait recourir pour parer à cet inconvénient, seraient impossibles ou donneraient lieu à des difficultés que la loi a voulu sagement éviter;

« Attendu que la demande d'Oger en reconstruction de l'usine détruite ne saurait non plus trouver sa raison et sa justification dans le contrat intervenu entre les parties en 1851 ;

« Qu'à la vérité l'article 2 du bail impose bien à Chayaux l'obligation « d'entretenir les lieux loués en bon état de réparations locatives, et de les rendre, à l'expiration du bail, « conformes à l'état qui en devait être dressé; » mais qu'il est, comme l'a dit le Tribunal, de la dernière évidence que cette clause, qui se rencontre dans tous les baux, n'a point été stipulée pour le cas d'incendie ; que si telle avait été l'intention des parties, elles l'auraient manifestée clairement et en termes exprès ;

« Que d'ailleurs toute clause ambiguë s'interprète contre le bailleur ;

« Attendu dès lors qu'en l'absence d'une clause formulée, dérogeant aux prescriptions de la loi, l'article 1741 doit recevoir son application dans la cause ;

« Attendu que la demande d'Oger n'ayant, quant à présent, d'autre objet que la continuation du bail et la reconstruction de l'usine détruite, doit par conséquent être rejetée ;

« Attendu qu'Oger, qui succombe, doit supporter les dépens ;

« Per ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard au fait articulé dans les conclusions subsidiaires et dont la preuve est demandée, lorsqu'il n'est ni pertinent ni admissible ;

« Met l'appel au néant, avec amende et dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1re ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 30 juillet.

RETRAIT SUCCESSORAL. — CESSIONS ULTÉRIEURES. — ACTION. — ÉCHANGE. — ESTIMATION.

En cas d'aliénation par le cessionnaire de droits successifs de ces mêmes droits, avant la demande en retrait, l'héritier retrayant peut encore exercer sa demande contre lui, sans égard aux cessions (Art. 841 du Code Nap.)

Il ne peut d'ailleurs s'adresser qu'au cessionnaire primitif, s'il figure seul dans l'instance en partage, bien que celui-ci ait déjà cédé ses droits à un tiers qui ne s'est pas encore fait connaître.

Lorsque la cession des droits successifs a eu pour prix un immeuble donné en échange, il y a lieu de faire estimer l'immeuble, sans égard à l'évaluation faite dans le contrat pour la perception du droit d'enregistrement.

Les époux Pagès sont décédés près Castillon (Gironde), laissant pour héritiers leurs deux enfants, Jacques Pagès et Marie Pagès, épouse Prost. En 1849, Jacques Pagès demanda le partage de la succession de ses père et mère et de la société d'acquêts ayant existé entre eux. Le 25 novembre 1853, par acte notarié reçu à la Martinique, il cède à un sieur Vignerte tous ses droits dans la succession de ses père et mère.

Pour prix de cette cession, Vignerte abandonne à Pagès, à titre d'échange, une habitation, ci-devant caféière, située à la Martinique. Pour la perception des droits d'enregistrement, les biens échangés sont évalués 13,000 fr. Le 31 mai 1854, Vignerte fait signifier aux époux Prost cet acte d'échange, et formule immédiatement une demande en intervention dans l'instance en partage.

Le 30 juin suivant, il vend au sieur Béverache tous les droits mobiliers et immobiliers pouvant lui revenir dans les successions des époux Pagès. Cette vente est faite pour la somme de 18,000 fr., dont 6,500 fr. payés comptant.

Le 6 juillet suivant, avant toute signification de l'acte ci-dessus, les époux Prost déclarent, par acte d'avoué, qu'ils entendent exercer contre le sieur Vignerte le retrait successoral autorisé par l'art. 841 du Code Napoléon, sous l'offre de rembourser à ce dernier la somme de 13,000 fr., les fruits de l'immeuble échangé et les frais et loyaux coûts du contrat.

Le 22 du même mois, Béverache fait signifier aux époux Prost son acte de cession, et aussitôt demande à intervenir dans l'instance en partage. Les époux Prost répondent que la vente faite au sieur Béverache ne leur ayant été signifiée qu'après qu'ils avaient manifesté leur intention d'exercer le retrait successoral, leur demande devait suivre son cours contre Vignerte et d'après les mêmes errements; que, par suite, Béverache n'était pas recevable à intervenir; qu'au surplus, le prix stipulé avec ce dernier n'était pas sérieux.

Béverache prend des conclusions de garantie contre Vignerte. Celui-ci conclut à sa mise hors d'instance.

9 décembre 1854, jugement du Tribunal de Libourne, qui reçoit Béverache intervenant, déclare les époux Prost mal fondés à exercer le retrait contre Vignerte, met ce dernier hors d'instance, etc., etc.

Appel par les époux Prost.

Devant la Cour, on soutient, dans leur intérêt, qu'ils n'avaient pour adversaires dans l'instance que le sieur Vignerte; qu'ils ne pouvaient exercer le retrait que contre lui seul; qu'en droit, au surplus, ils n'étaient tenus de l'adresser qu'au premier cessionnaire, les cessions ultérieures devant suivre le sort de la cession primitive; que c'est ainsi que l'art. 841 doit être entendu, conformément aux anciens principes; qu'enfin, il est certain que la cession consentie à Béverache n'a été imaginée que pour grossir ce prix de vente, etc.

Pour le sieur Vignerte, on répond que le cessionnaire de droits successifs n'est pas assujetti à l'obligation de faire signifier son acte de cession pour être valablement saisi ; qu'il suffit que la cession soit antérieure au retrait pour que ce soit à son égard que le retrait doive être exercé; que la signification ne saurait rien changer à cette situation vis-à-vis de l'héritier retrayant; que celui-ci est tenu de rembourser le prix payé; que, dans l'espèce, on ne saurait s'arrêter à l'évaluation faite pour l'enregistrement...; que, quant à la garantie, elle n'est pas due à Béverache, parce que c'est sa faute s'il n'a pas signifié son contrat de cession ; que Vignerte n'a rien à lui rembourser ; qu'il ne lui a pas garanti, en effet, que le retrait ne serait pas exercé ; que l'aléat du contrat porte tout à la fois sur ce point comme sur l'importance des droits cédés, etc., etc.

Pour le sieur Béverache, on a ajouté qu'il n'y avait eu de sa part aucune faute à ne pas faire une signification que la loi n'exige pas; qu'au surplus, garantie lui était due, l'aléat n'étant pas aussi étendu que le soutient Vignerte, etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le cessionnaire de droits successifs ne les acquiert qu'à la charge de les transmettre à l'héritier qui voudra user de la faculté établie par l'art. 841 du Code Napoléon; que c'est là une condition attachée par la loi elle-même à son contrat, qui l'oblige immédiatement envers cet héritier, quel qu'il soit, et dont celui-ci peut requérir l'exécution contre le premier cessionnaire, sans égard aux cessions qu'il a pu ultérieurement consentir, le sort des cessions ultérieures étant nécessairement subordonné à celui de la cession originaire; que telle était, ainsi que l'enseigne Pothier, la règle admise en matière de retrait lignager, et qui doit, par identité de motifs, s'appliquer au retrait successoral;

« Attendu, d'ailleurs, que l'art. 841 donne à l'héritier le droit d'écarter du partage l'étranger qui y est intervenu, sous l'offre de lui rembourser le prix et les loyaux coûts de la cession; que la dame Pagès, épouse Prost, voulant user de ce droit, n'a pu s'adresser qu'à Vignerte, qui figurait seul dans l'instance en partage, comme cessionnaire de l'autre cohéritier; que ce droit, une fois régulièrement exercé, lui est acquis, et ne peut recevoir aucune atteinte d'une cession faite antérieurement par Vignerte, et dont elle n'avait même pas connaissance;

« Qu'ainsi, sous ce double rapport, la demande en retrait ou subrogation est valablement formée;

« Attendu, toutefois, que les époux Prost n'ont offert à Vignerte que la somme de 13,000 fr. avec les accessoires de droit, se fondant sur ce que c'était le prix auquel il avait lui-même évalué, dans l'acte de cession, l'immeuble qu'il a donné en échange des droits successifs de Jacques Pagès; mais que cette évaluation, faite pour la perception du droit d'enregistrement, ne saurait être considérée comme la mesure exacte de la valeur de l'immeuble; que cette valeur ne peut être déterminée qu'à l'aide d'une vérification par experts; que, jusque-là, en ignore si l'offre est ou non suffisante, et si la demande en subrogation doit être accueillie ou rejetée;

« Par ces motifs :

« La Cour, faisant droit de l'appel des époux Prost du jugement rendu par le Tribunal civil de Libourne, du 19 décembre 1854, en ce qui touche seulement la fin de non-recevoir qui leur a été opposée en première instance, déclare que leur demande en subrogation a été régulièrement dirigée contre Vignerte, et, avant de statuer sur cette demande, tous droits réservés, ordonne que, par un ou trois experts, il sera procédé à la visite et estimation de l'habitation donnée par Vignerte en échange des droits successifs qui lui ont été cédés par Jacques Pagès, telle qu'elle est désignée et confrontée dans l'acte de cession reçu par Félix Martineau, notaire à Saint-Pierre (Martinique), le 25 novembre 1853, et ce, d'après l'état et la valeur de ladite habitation au moment de la cession ; charge l'expert ou les experts d'estimer en même temps les fruits produits annuellement par l'habitation, à partir de ladite époque, pour être, au vu du rapport qui sera dressé, ultérieurement statué ce qu'il appartiendra, les dépens réservés. »

(Plaidants : Mes Brochon, Dupouy et Guimard, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1re ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

NOTAIRE. — CHEF-LIEU D'ARRONDISSEMENT. — RÉSIDENCE NOTARIALE. — CABINET D'AFFAIRES. — CONTRAVENTION. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si le notaire d'un chef-lieu d'arrondissement a le droit de faire des actes dans toute l'étendue de cet arrondissement, il ne peut instrumenter hors de sa résidence que lorsqu'il en est requis.

Dès lors, le fait du notaire d'ouvrir et de tenir un cabinet d'affaires dans un lieu autre que celui de sa résidence, de s'y rendre habituellement, ou de s'y faire représenter par un clerc, est une contravention à la règle sur la résidence notariale, et un fait qui cause préjudice aux notaires de la localité où se trouve ce cabinet d'affaires, par suite de la concurrence résultant de la part du notaire qui ne peut recevoir des actes dans cette localité qu'autant qu'il en est requis par les parties.

En conséquence, les notaires de la ville ou du lieu où a été ouvert, par leur collègue, un cabinet d'affaires en dehors de sa résidence, sont recevables et fondés à former contre ce dernier une demande en dommages-intérêts.

C'est sur l'appel d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Clermont-Ferrand que la Cour a statué par l'arrêt suivant :

« Attendu, en ce qui concerne le notaire Bideau, qu'il a été constaté, en fait, dans la décision disciplinaire rendue contre ce notaire par le Tribunal civil de Clermont-Ferrand que, quoique sa résidence eût été fixée par l'autorité compétente à Montferrand, section de la ville de Clermont-Ferrand, il avait une chambre dans cette ville où il se rendait habituellement; que, lorsqu'il ne pouvait pas s'y rendre lui-même, il y était remplacé par un clerc; qu'il recevait les clients dans cette chambre et y faisait les actes de son ministère; qu'en agissant ainsi, il établissait un cabinet d'affaires et une espèce de seconde étude en dehors de sa résidence, fixée à Montferrand;

« Attendu que si le notaire d'un chef-lieu d'arrondissement a le droit de faire des actes dans toute l'étendue de cet arrondissement, il ne peut instrumenter hors de sa résidence que lorsqu'il en est requis, aux termes de l'article .... de l'avis du conseil d'Etat du 7 fructidor an XII; que la manière d'agir de Bideau, en allant presque chaque jour à Clermont ou s'y faisant représenter par un clerc, où les clients étaient assurés de trouver l'un ou l'autre dans la chambre, louée par Bideau, prouve que cette chambre était un cabinet d'affaires où la clientèle était attendue, quoique Bideau n'eût pas été requis pour se rendre à Clermont pour passer accidentellement des actes prévus et spécifiés;

« Attendu que le cabinet d'affaires ouvert par Bideau à Clermont, pour y attendre la clientèle, était une contravention à la règle sur la résidence notariale, et un fait qui causait préjudice aux notaires de Clermont, par suite de la concurrence qui en résultait de la part d'un notaire qui ne pouvait recevoir des actes dans cette ville qu'autant qu'il en était requis par les parties;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que le notaire Bideau a reçu un grand nombre d'actes pour les habitants de Clermont depuis qu'il a été nommé notaire à Montferrand, en 1837; que, d'après le relevé qui aurait été fait par les appelants, ces actes se seraient élevés, depuis 1837 jusqu'à 1852, à 6,199; qu'il est vrai que Me Bideau prétend que ce relevé ne serait pas exact; mais, en admettant que des erreurs se soient glissées dans le dépouillement de ces actes, le silence de Bideau sur le nombre des actes qu'il aurait reçus dans cet intervalle de temps, pour des habitants de Clermont, démontre que ce nombre resterait encore assez considérable en faisant le retranchement qu'exigerait la rectification des erreurs qui auraient été commises; qu'au reste l'assiduité de Bideau à se rendre à Clermont dans la chambre qu'il avait louée, ou à s'y faire remplacer par un clerc, pour y recevoir les clients et faire les actes qui réglaient leurs intérêts, prouve suffisamment qu'il importait à Bideau d'avoir un cabinet ouvert à Clermont, et que s'il n'avait pas eu ce cabinet et s'il ne l'avait pas occupé par lui ou par un clerc, bien des actes qu'il recevait auraient été reçus par ses collègues à la résidence de Clermont;

« Attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que les notaires de Clermont, qui, à toutes les époques, ont veillé à ce que Bideau ne réussît pas dans les démarches qu'il avait faites, soit en 1837, lorsqu'il fut nommé notaire, soit en 1848, afin d'établir sa résidence dans la ville de Clermont-Ferrand, tandis qu'elle avait été fixée à Montferrand, eussent donné leur consentement à ce qu'il eût un cabinet d'affaires ouvert à Clermont, et qu'il eût ainsi échappé par une voie détournée à la règle de la résidence, à laquelle ils ont toujours travaillé à le réduire; qu'ainsi la fin de non-recevoir contre la demande en dommages-intérêts, tirée de ce que les notaires de Clermont auraient tacitement consenti à ce que Bideau eût un cabinet d'affaires à Clermont, n'est point fondée;

« Attendu que, dans l'appréciation des dommages-intérêts, il y a lieu de prendre en considération, que Bideau est institué notaire à Clermont; que si sa résidence a été spécialement fixée à Montferrand, néanmoins ces deux localités ne font qu'une seule et même ville; que la proximité de Montferrand à Clermont, les rapports et affaires entre les habitants d'une même ville ont dû amener Bideau fréquemment à Clermont; que, par des relations devenues nécessaires, il a pu acquérir une clientèle qui l'appelait dans cette ville, beaucoup plus souvent que s'il avait eu sa résidence dans une commune rurale; que le silence des notaires sur l'état des choses, s'il n'est point une approbation de ce que Bideau eût un cabinet d'affaires à Clermont, fait du moins supposer que le préjudice qu'ils en ont éprouvé n'est pas considérable;

« Attendu que la Cour peut apprécier, d'après les documents produits, le dommage causé par Bideau aux notaires de Clermont, en établissant un cabinet d'affaires dans cette ville, à partir de 1837 jusqu'au 24 février 1853; que l'enquête qui serait ordonnée, ou tout autre mode d'investigation, ne pourrait fournir des moyens d'estimer, d'une manière plus sûre et plus exacte que ceux que les débats ont procurés à la Cour, les dommages-intérêts qui sont dus par Bideau aux notaires de Clermont, à raison du fait qui leur est imputé et qui est établi d'avoir ouvert un cabinet d'affaires à Clermont;

« En ce qui concerne les notaires Daumas, Morel et Terrasse, pour les faits antérieurs au 24 février 1853 :

« Attendu qu'il résulte des relevés qui ont été faits par les notaires de Clermont eux-mêmes, que le notaire Daumas, dans l'intervalle de 1846, époque à laquelle il a été nommé notaire, jusqu'en 1852, inclusivement, n'avait reçu que 155 actes dont les parties étaient habitants de Clermont, tandis que le total des actes qu'il avait reçus s'élève à 4,194 pour cet intervalle de temps; que ceux reçus par le notaire Morel pour les habitants de Clermont, de 1849 à 1852 inclusivement, ne s'élèvent qu'à 69, tandis que le total des actes reçus par le notaire Bideau, dans cet espace de temps, est de 2,096; que le notaire Terrasse, dans les neuf mois de 1852, depuis sa nomination à Clermont, à la résidence de Montferrand, n'a reçu que 48 actes, dont les parties étaient habitants de Clermont, tandis que le total des actes reçus dans cet intervalle est de 211; que les actes que ces notaires ont reçus pour des habitants de Clermont, depuis qu'ils sont nommés, sont si peu nombreux relativement à la totalité des actes qu'ils ont reçus, qu'il n'est pas possible d'admettre que, à raison de leurs relations fréquentes avec les habitants de Clermont, par suite de la proximité de leur résidence, ils n'aient pas été requis par les parties pour recevoir des actes à Clermont; que le fait isolé qu'ils auraient eu un pied-à-terre à Clermont ne peut les soumettre à des dommages-intérêts envers les notaires de Clermont; qu'en l'absence d'un préjudice constaté, il ne peut y avoir lieu à une réparation pécuniaire appréciable;

« En ce qui touche les faits postérieurs au 24 février 853 :

« Attendu que les appelants soutiennent que, depuis cette époque, les intimés ont continué à avoir un cabinet d'affaires à Clermont, qu'ils y attendent la clientèle et qu'ils y reçoivent des actes sans avoir été requis par les parties de se rendre à Clermont, tandis que les intimés prétendent que, depuis le 24 février 1853, ils se sont exactement conformés aux règles sur la résidence; qu'en l'état, la Cour n'a aucun document à l'aide duquel elle puisse connaître de quel côté est la vérité; qu'ainsi il y a lieu de confirmer les dispositions du jugement dont est appel, qui permet aux appelants de faire la preuve des faits par eux articulés, postérieurs au 24 février 1853;

« La Cour, faisant droit à l'appel interjeté par les parties de Place du jugement du Tribunal civil de Clermont du 21 mars 1854, en ce qui concerne le notaire Bideau, pour les faits antérieurs au 24 février 1853, réforme, quant à ce, ledit jugement, et par nouveau, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter à aucun des moyens et exceptions du notaire Bideau, dont il est débouté, dit qu'il a causé un préjudice aux notaires à la résidence de Clermont en tenant un cabinet d'affaires dans cette ville, hors de sa résidence, fixée à Montferrand; évalue, comme arbitre de droit, ce préjudice à 3,000 fr. pour le temps couru de 1837 au 24 février 1853; condamne, en conséquence, Bideau à payer aux appelants ladite somme de 3,000 francs;

« Confirme le jugement dont est appel en ce qui touche les notaires Daumas, Morel et Terrasse, pour le temps antérieur au 24 février 1834, en tant qu'il déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande;

« Confirme, à l'égard de toutes les parties, le chef dudit jugement qui ordonne la preuve, à la charge des demandeurs, des faits articulés et précisés audit jugement postérieurs au 24 février 1853; condamne Bideau aux dépens d'appel envers les appelants; mais attendu que les dépens des appelants, devant la Cour, sont communs à Me Bideau et aux trois notaires intimés, dit que la condamnation des dépens d'appel au profit des appelants contre Bideau ne comprendra que la moitié des dépens exposés devant la Cour par les appelants, condamne les appelants aux dépens d'appel envers les trois notaires, Terrasse, Daumas et Morel; dit que les frais de l'expédition du présent arrêt, si elle est requise comme titre par les appelants, seront supportés par Bideau; maintient la disposition du jugement qui réserve les dépens de première instance, et, par suite, ceux auxquels l'interlocutoire pourra donner lieu; ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(M. Rouffy, substitut du procureur-général. — Plaidants : Me Salveton, pour les appelants; Me Goutay, pour Me Bideau; Me Salvy, pour Me Daumas; Me Honoré Roux, pour Me Morel; Me Nony, pour Me Terrasse).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 1er octobre.

VOL AVEC EFFRACTION AU PALAIS DE L'INDUSTRIE.

On sait que les chevaliers dits d'industrie s'étaient donné rendez-vous au Palais de l'Exposition. Grâce à la police, leur habileté a été généralement mise en défaut. Cependant un vol de montres a eu lieu dans l'intérieur même du Palais au préjudice d'un exposant anglais, malgré la surveillance active des employés. C'est de ce vol que vient répondre aujourd'hui devant le jury Jean-Baptiste Mouillon.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le 1er juillet 1855, le gardien Loyant, chargé de la surveillance de partie de la galerie anglaise, sise au premier étage du Palais de l'Industrie, s'est aperçu, en nettoyant la vitrine de MM. Davis et Sons, fabricants d'horlogerie à Birmingham, que quinze montres en or et argent d'un grand prix avaient disparu.

« Le commissaire de police appelé constata que la vitrine, dont le couvercle et les côtés sont en glace, était placée sur une table d'étalage vide en dessous et recouverte d'une toile qui descend jusqu'à terre; que cette vitrine était fermée à l'aide de deux petites serrures en cuivre adhérentes à la traverse inférieure formant l'encadrement de la glace qui descend verticalement sur la table; qu'elle avait été forcée par l'effet seul des mains, car il n'y existait aucune trace de pesées faites avec un instrument quelconque, et que l'une des serrures en cuivre, celle de droite, avait cédé de telle sorte, que le couvercle avait pu être soulevé d'un côté et avait permis l'introduction de la main dans la vitrine; que sans doute le malfaiteur ayant continué ses efforts, la traverse supportant les deux petites serrures avait été décollée et séparée de la glace qui forme la façade de la vitrine, ce qui avait permis aussi l'introduction par cette seconde ouverture; qu'enfin, des fragments de mastic étaient épars dans la vitrine. Le commissaire de police a remarqué en outre qu'à raison du peu d'espace que présentaient les deux ouvertures après les diverses effractions, le voleur, singulièrement gêné dans la perpétration de son crime, avait dû employer un temps assez long pour enlever les précieux chronomètres.

« Le 2 juillet, dans la soirée, un agent de police est informé par une femme Gallerand, tenant une maison de tolérance à La Villette, qu'une fille Lefrançois venait de recevoir d'un homme qu'elle connaissait à peine une montre d'or de femme d'un prix élevé; le sergent de ville interpelle cet individu, il n'en reçoit que des réponses évidemment mensongères, il le fouille, il le trouve porteur d'une reconnaissance du Mont-de-Piété relative à une montre engagée le jour même, et d'un permis de séjour au nom de Mouillon; il arrête Mouillon, et, en présence du commissaire de police qui constate que cette montre et celle engagée au Mont-de-Piété portent écrit les noms des sieurs Davis et Sons, 57, New-Street, Birmingham, et de la déclaration faite à la préfecture de police du vol commis au préjudice de ces derniers, Mouillon fait des aveux.

« Il convint que, le 30 juin précédent, il s'était introduit dans le Palais de l'Industrie, qu'il y était resté après le départ du public, qu'il s'était caché sous une table garnie d'une toile verte, qu'il n'en était sorti que lorsque les surveillants répondaient à l'appel dans une partie éloignée du palais. « A ce moment, ajoute Mouillon, j'ai soulevé avec force le châssis que fermait une des deux serrures qui défendaient la vitrine, et quoique à gauche un décollage eût permis l'introduction de la main entre le verre inférieur et la traverse, c'est entre cette même traverse et le châssis supérieur, à droite, que j'ai glissé le bras et pris une à une les montres que j'ai mises dans ma poche; je suis sorti avant huit heures du soir sans que personne ne m'ait rien dit; j'ai porté alors ces montres hors barrière, dans un tas de cailloux près de la ligne du chemin de fer de Strasbourg, mais y étant retourné le lendemain matin, je ne les ai pas retrouvées. »

« Le commissaire de police, qui se fit conduire sur les lieux par Mouillon, constata que cet homme n'avait pas caché les montres à l'endroit qu'il désignait, et il reconnut, à des signes certains, que les pierres n'avaient pas été dérangées depuis longtemps.

« Des baigneurs, en se séchant au soleil, ayant découvert dans une fissure du mur d'enceinte des fortifications près le pont de Flandres, à La Villette, et en poursuivant des lézards, les montres que Mouillon y avait enfoncées au nombre de quinze, ces montres, jointes aux deux autres dont il a été question plus haut, et à deux montres retenues dans les bureaux du Mont-de-Piété que l'inculpé désigna, formaient le chiffre total des montres enlevées à MM. Davis et Sons et que ceux-ci s'empressèrent de reconnaître.

« Mouillon a déjà été atteint par deux condamnations pour vols. »

M. l'avocat-général de Mongis a soutenu l'accusation.

Me Derode a présenté la défense.

Mouillon, déclaré coupable, a été condamné à six années de travaux forcés.

VOL DOMESTIQUE.

Une seconde affaire est soumise au jury. L'accusé manifeste la plus vive émotion et verse des larmes, en protestant de son innocence. Malheureusement pour lui, il a comparu quatre fois devant la justice, et de semblables antécédents ne sont pas de nature à mériter l'indulgence que par son attitude il semble chercher à éveiller. Voici les faits de l'accusation :

« L'accusé Desert, qui trois fois a comparu devant la justice, et qui deux fois a été condamné pour vol à une année d'emprisonnement, doit répondre aujourd'hui de trois autres vols qualifiés, crimes prévus par la loi.

« Au mois de décembre 1852, il est entré au service des époux Raisin, cafetiers, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 157. Au mois de juillet 1853, il fut congédié par ses patrons, qui venaient d'apprendre qu'il avait été détenu à Mazas et qu'il avait comparu devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol, et qui venaient aussi de découvrir, par des lettres de l'accusé, que cet homme criminel cherchait à employer des moyens de séduction auprès de leur fille unique.

« Après le départ de l'accusé, les époux Raisin reconnurent qu'il leur avait été soustrait une quantité considérable de linge, des serviettes, des torchons, des mouchoirs de poche, des tabliers, etc.

« Les soupçons que faisaient naître les mauvais antécédents de l'accusé ne tardèrent pas à être pleinement justifiés. Il était allé servir comme garçon limonadier à Arras. De nouveaux méfaits le firent arrêter et condamner à une année d'emprisonnement. Dans sa malle on saisit alors des serviettes, des mouchoirs de poche et des tabliers marqués B. R., initiales des époux Raisin. Ces objets, déposés au greffe du Tribunal d'Arras, en furent retirés et restitués aux époux Raisin, qui, rentrés en possession des effets à eux dérobés, ne songèrent pas à porter plainte contre Desert, qui subissait alors la peine qu'il avait méritée pour les délits par lui commis à Arras. Mais, le 5 juin 1855, l'accusé eut l'audace de se présenter dans leur établissement, dans le but sans doute d'exciter dans le cœur de la fille de ses anciens maîtres le sentiment qu'il s'était déjà flatté d'y faire naître.

« Le sieur Raisin, indigné, le fit arrêter et porta contre lui une plainte à raison du vol de linge qu'il avait commis en 1853.

« L'accusé n'a pas nié la possession de ce linge. Il s'est borné à prétendre d'abord que le nombre des objets n'était pas aussi considérable que le disait le plaignant, et il a eu l'impudence d'ajouter que ce linge avait été apporté dans sa chambre par la dame Raisin, qui favorisait ses prétentions à la main de sa fille.

« Lors de son arrestation, l'accusé était employé comme garçon dans le café tenu boulevard de Strasbourg, 8, par le sieur Malaury dit Germain. Les malles des dix-sept garçons limonadiers employés dans cet établissement sont déposées dans une même chambre, où ils se rendent pour s'habiller, et qui forme dès-lors une dépendance de la maison de Malaury. Depuis quelque temps, les garçons se plaignaient de vol de linge et d'effets, tels que chemises, mouchoirs, etc.

« Le lendemain de l'arrestation de Desert, le linge que rapporta sa blanchisseuse fut examiné, et l'un des garçons du sieur Malaury, le sieur Decaen, reconnut dans ce paquet un mouchoir et l'une des deux chemises qui lui avaient été soustraites, tandis qu'un autre garçon, le sieur Dolley, retrouvait une des trois chemises qui lui manquaient et qui était marquée de ses initiales E. D. Le témoin Dolley impute aussi à l'accusé de lui avoir soustrait une paire de souliers. Lors d'une perquisition faite le 30 juin dans la malle de l'accusé Desert, on y a saisi deux serviettes à liteaux neuves, marquées aux initiales H. L. F. et des numéros 98 et 120. L'accusé, interrogé, a prétendu que ces serviettes lui avaient été données autrefois par sa marraine, Henriette Lefèvre, de Corville. »

M. l'avocat-général de Mongis a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Derode.

Le jury a répondu affirmativement aux deux premières questions et a admis des circonstances atténuantes.

L'accusé a été condamné à trois ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lamore de Lamirande, conseiller à la Cour impériale de Limoges.

Audiences des 4 et 5 septembre.

INFANTICIDE. — UNE MÈRE ACCUSÉE D'AVOIR BRULÉ SON ENFANT.

Anne Montbellet est jeune encore, néanmoins les traits de son visage sont pâles et fatigués.

Un public nombreux envahit la salle d'audience.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Anne Montbellet, veuve d'un sieur Chenetgay depuis le mois de novembre 1853, exerçait à Ussel la profession de revendeuse. Du vivant de son mari, qui s'absentait chaque année quelques mois pour aller travailler à Paris, Anne Montbellet, connue aussi sous le nom de la Poulaillère, menait une conduite scandaleuse, et l'opinion publique lui supposait des relations criminelles avec un individu qui fut successivement le domestique de sa mère et le sien. A la fin du mois de mai 1854, la justice se préoccupa de certains bruits qui accusaient la veuve Chenetgay d'avoir accouché clandestinement d'un enfant à qui elle avait donné la mort; une instruction fut commencée, mais ne révéla pas de charges suffisantes, et une ordonnance de non-lieu intervint le 27 juillet. Bien que ce défaut momentané de preuves commandât aux magistrats de rendre à la liberté la femme Chenetgay, la pensée d'un crime commis par elle était dans l'esprit de tous, et des ordres furent donnés à la police et à la gendarmerie de recueillir tous les bruits et tous les renseignements qui pourraient surgir relativement à cette affaire. Bientôt on apprit qu'une femme Mannevy, s'étant prise de querelle avec la femme Chenetgay, lui avait reproché d'avoir fait brûler son enfant. La femme Mannevy, interrogée sur un propos aussi grave, répondit qu'une femme Maillot, locataire de la veuve Chenetgay, affirmait avoir vu l'enfant dans les cendres, elle ajoutait que l'enfant avait été vu aussi par sa fille âgée de huit ans, enfin qu'elle-même, en lavant du linge pour Anne Montbellet, y avait remarqué des taches de sang et des taches glaireuses indiquant un accouchement récent. La femme Maillot, appelée en témoignage, affirma ce qu'avait dit la femme Mannevy, en fournissant des détails pleins de précision : ainsi elle affirma qu'au mois de mai la grossesse d'Anne Montbellet était très apparente, et que dans les derniers jours de ce mois, étant entrée chez cette femme, elle la trouva défaite, perdant beaucoup de sang et assise près de son foyer; que, s'étant approchée, elle vit au milieu des cendres un objet de la grosseur d'un pain de deux livres qu'elle reconnut bientôt, à l'aide d'un peu plus d'attention, pour être le corps d'un enfant; sa fille, âgée de huit ans, étant allée le même jour chez la femme Chenetgay, fit la même remarque et en fut tellement effrayée qu'elle n'osa en parler à sa mère qu'au bout de plusieurs jours, et elle ajoutait même qu'elle avait vu remuer l'enfant.

« Ces témoignages si graves se confirment par d'autres; ainsi une femme Vidrenne et un nommé Boisset rapportent un propos d'un cynisme révoltant tenu par Anne Montbellet, et qui prouve son état de grossesse pendant l'hiver 1854. Une femme Moncourrier étant entrée chez la veuve Chenetgay le jour où la fille Maillot y était venue elle-même, et l'ayant trouvée accablée par une perte de sang, s'empressa d'aller porter ce fait à la connaissance de sa mère, en lui disant : « Vous voyez bien que votre fille n'est pas enceinte comme on le dit; » et la mère de répondre : « Ah! la malheureuse, elle a accouché, mais qu'aura-t-elle fait de son enfant? » Et comme la femme Moncourrier l'engageait à aller vers sa fille, elle s'écria : « Je n'irais pas pour tout l'univers; on dirait que je suis sa complice. »

« Ce fait n'est point le seul reproché à la veuve Chenetgay. En 1852, cette femme accoucha d'un enfant qu'elle mit en nourrice et qui, lorsqu'il lui fut rendu, devint tout à coup l'objet de son antipathie. Au commencement de novembre 1853, la femme Moncourrier étant venue chez Anne Montbellet, trouva l'enfant couché et souffrant horriblement. La mère était absente; il n'y avait à la maison que son frère, âgé de quatorze ans, qui lui dit que l'enfant ayant souillé son lit pendant la nuit, sa mère l'avait battu violemment et lui avait frappé la tête à plusieurs reprises contre les montants de son armoire. L'état de l'enfant s'aggravait chaque jour, sans que l'on fît venir un médecin. Ce que voyant, la femme Moncourrier se chargea de le porter chez M. Lacoste. Ce projet échoua, mais on décida le père à l'envoyer à M. Hugon, qui s'écria, après l'avoir découvert : « Que m'apportez-vous là? c'est un cadavre, cet enfant a été assommé. » En effet, l'enfant mourut le 14 novembre, et le docteur délivra un certificat constatant qu'il était mort d'une congestion occasionnée par des violences.

« En conséquence, Anne Montbellet, veuve Chenetgay, est accusée : 1° d'avoir, dans le courant de l'année 1854, donné volontairement, à Ussel, la mort à son enfant nouveau-né; 2° d'avoir, à Ussel, dans le courant de l'année 1852, volontairement porté des coups et fait des blessures à son fils Chenetgay, avec les circonstances que ces coups et ces blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée; crimes prévus par les articles 295, 300, 302 et 309 du Code pénal. »

Les témoins appelés sont au nombre de vingt-sept.

M. le président interroge Anne Montbellet. L'accusée nie absolument tous les faits relatés dans l'acte d'accusation.

Des témoins sont entendus. L'huissier appelle la fille Maillot.

D. Vous jurez de dire toute la vérité, rappelez-vous-le bien? — R. Oui, monsieur le président.

D. Faites votre déposition.

La fille Maillot : Le 28, j'allai chez Anne Montbellet; elle était accroupie auprès du feu, ses pieds placés sur les pierres-*foyères*. Sa chambre était pleine de sang. Elle me dit qu'elle avait une perte qui la fatiguait beaucoup. De temps en temps, elle remuait ses pieds de place et les appuyait sur la cendre. M'étant alors baissée, j'aperçus sous ses jupons un objet de la grosseur d'un pain de deux livres; regardant avec plus d'attention, je distinguai très bien le corps d'un enfant nouveau-né, dont les chairs paraissaient encore. Je ne restai pas plus longtemps dans cette chambre, je me retirai épouvantée.

D. Pourquoi n'avez-vous pas immédiatement dénoncé ce que vous veniez de voir au commissaire? — R. J'attendais qu'on me fît appeler.

L'accusée : Le témoin ne dit pas la vérité. Elle m'en veut, je l'ai chassée de ma maison où elle était locataire. C'est une fille de mauvaise vie, qui n'a jamais été mariée et qui est mère de trois enfans.

M. de Saint-Avid soutient l'accusation.

Me Favart présente la défense.

Après le résumé de M. le président, le jury a rendu un verdict négatif.

Anne Montbellet est mise en liberté.

Audience du 6 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Jean Nougier, âgé de quarante ans, vigneron, est traduit devant le jury comme accusé d'une tentative d'assassinat commise dans les circonstances suivantes :

« Le 12 juin 1855, vers les neuf heures du soir, M. Vialle, propriétaire à la Chabrélie, commune de Brignac, revenait de la foire de Brives et suivait à cheval le chemin qui devait le conduire à son domicile. Arrivé à l'endroit appelé le Ruisseau-de-la-Cave, à un kilomètre environ de son habitation, il fut l'objet de la plus odieuse agression. A peine avait-il franchi le lit du ruisseau qui coule dans un ravin profond entre des bois et des vignes, qu'il se vit frappé de deux coups à la tête; la violence de ces coups fut telle qu'il fut renversé de cheval et étendu sans connaissance sur le bord du ruisseau. Il resta comme mort sur la place pendant un certain temps, étendu par terre, et ce ne fut qu'au bout de plus d'une heure qu'il parvint à reprendre ses sens. Il fit alors des efforts inouïs pour se traîner jusque chez lui; mais épuisé par la fatigue, affaibli par une abondante perte de sang, il ne put parcourir qu'une distance de 300 mètres. Il fut obligé de s'arrêter et d'appeler au secours; ses cris furent entendus par des habitants du village de la Chabrélie qui revenaient après lui de la foire de Brives et que M. Vialle avait laissés très loin derrière lui. Ceux-ci s'empressèrent d'accourir et trouvèrent M. Vialle au milieu de la route, la figure ensanglantée et tenant son cheval par la bride. Le cheval n'avait plus de selle; on la retrouva quelques pas plus loin, au milieu du chemin. Les premiers secours une fois donnés à M. Vialle, on le plaça sur une chaise et on le porta chez lui. Un médecin fut immédiatement appelé, et il constata l'existence de deux longues et graves blessures produites par un corps contondant, l'une sur l'oreille droite, l'autre sur le menton, du côté droit. Elles annonçaient que M. Vialle avait été la victime d'un horrible attentat.

« Un seul homme pouvait en être l'auteur. Tout le monde le désigna. C'était Nougier. Cet homme, en effet, la terreur de son village, d'un caractère violent et vindicatif, était seul capable de commettre une action aussi criminelle. L'instruction ne tarda pas à recueillir les charges les plus accablantes contre lui. Nougier avait déjà par deux fois attiré les regards de la justice. Il avait été traduit une première fois en simple police pour vol de choux, une seconde fois en police correctionnelle pour vol de regains et pour coups et blessures. Les deux condamnations prononcées contre lui, la dernière surtout, à six mois d'emprisonnement, l'avaient fortement irrité et lui avaient inspiré le désir de la vengeance. « Il y en a trois dans le village de la Chabrélie, disait-il, Lableynie, Sérieux et M. Vialle, qui me le paieront. » Il disait encore : « Si on me fait du tort, je tuerai M. Vialle. » Nougier n'attendait donc qu'une occasion favorable. Elle ne se fit pas attendre longtemps. L'accusé, apprenant que M. Vialle était allé à la foire de Brives, le 12 juin, résolut d'exécuter le projet qu'il nourrissait depuis longtemps. Après s'être informé deux fois dans la soirée du départ de M. Vialle pour la foire, il s'arme soit d'un bâton, soit de tout autre instrument contondant, pour se porter dans une vigne, sur le bord d'un tertre qui domine le chemin de la Chabrélie, au sortir du Ruisseaude-la-Cave, se cache au milieu de broussailles, et là, attendant l'arrivée de M. Vialle, il lui assène au moment de son passage deux violents coups sur le côté droit de la tête et le laisse pour mort; puis, pour faire croire que M. Vialle a été la victime d'une chute de cheval, il enlève la selle que portait le cheval et la porte à plusieurs pas du lieu du crime, après en avoir séparé la croupière.

« Nougier rentra ce soir-là fort tard chez lui. Sa femme et sa fille, en l'attendant, avaient eu le temps de peler les châtaignes qu'il pelait ordinairement lui-même après son souper. Enfin, et cette circonstance ne peut laisser aucun doute sur la culpabilité de Nougier, il a été parfaitement reconnu par M. Vialle au moment où il lui portait le premier coup. En présence de la déclaration si formelle de M. Vialle et des autres circonstances révélées par l'instruction, les dénégations persistantes de l'accusé ne sauraient prévaloir. Il est certain, en effet, que Nougier en voulait au sieur Vialle qui avait provoqué contre lui les poursuites de la justice et qui avait fait une énergique déposition à l'audience du Tribunal de police correctionnelle. Il en était résulté pour Nougier un sentiment de

haine contre M. Vialle et un désir de vengeance, et les propos tenus antérieurement ainsi que la violence des coups prouvent que Nougier a frappé sa victime avec l'intention de lui donner la mort. »

M. le président interroge l'accusé. Ses réponses sont des dénégations soutenues avec fermeté.

M. Vialle affirme qu'il a fort bien reconnu Nougier, et déclare qu'il ne s'est nullement trompé. Les autres témoins ne révèlent aucun fait nouveau qui ne soit rapporté dans l'acte d'accusation.

Le ministère public demande à MM. les jurés de frapper Nougier de la peine la plus sévère, la seule qui soit proportionnée à l'odieux attentat qu'il a commis.

Le défenseur de Nougier ne croit pas que M. Vialle ait pu, sans se tromper, reconnaître l'accusé. Il réclame en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes.

Avant la clôture des débats, M. le président rappelle M. Vialle de nouveau ; il veut savoir si le témoin a une certitude parfaite d'avoir reconnu Nougier.

M. Vialle affirme que son assassin est Nougier, qu'il en a la conviction certaine, qu'il l'a très bien vu et très bien reconnu.

M. le président résume les débats avec une grande netteté et un souvenir exact des moyens soit de l'accusation, soit de la défense.

Après une heure de délibération, le jury rentre dans la salle avec un verdict de culpabilité. Des circonstances atténuantes aont accordées à Nougier.

La Cour, sur les réquisitions du procureur impérial, condamne Nougier à la peine des travaux forcés à perpétuité.

(Ministère public : M. Martin-Chantagru, procureur impérial ; défenseur, Me Serager.)

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

Présidence de M. Français, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 5 septembre.

FAUX.

Le 11 avril 1855, Claudine Guillaume, femme Balmet, se présenta dans les bureaux de M. Palluat, banquier à Saint-Etienne, pour y faire escompter un billet souscrit par un sieur Charvallin, marchand d'huile, au sieur Blanchard, marchand de vin, portant en outre plusieurs endossements, et de la valeur de 990 fr. Les employés de M. Palluat, ayant conçu des doutes sur la sincérité de ce billet et de ses endossements, invitèrent cette femme à revenir dans une heure. On la suivit, et on la vit sur la place de l'Hôtel-de-Ville parler à un homme avec lequel elle se dirigea vers l'embarcadère du chemin de fer. Cet homme était son mari. Ils furent arrêtés tous deux au moment où ils montaient en voiture, et l'agent de police Joanny, qui procéda à leur arrestation, entendit alors la femme Balmet recommander à son mari de ne dire que ce qu'elle devait.

Amenés devant le commissaire central, ils reconnurent que la femme Balmet s'était rendue chez M. Palluat et inventèrent différents mensonges pour expliquer l'origine du billet. Puis, changeant de système, ils nièrent tout ce qui s'était passé, prétendirent n'être jamais allés chez M. Palluat et ne pas connaître le billet présenté.

Le portefeuille de Balmet contenait quatre timbres pour billets de 400 à 500 fr. et de 500 à 1,000, destinés sans doute à la fabrication d'autres billets faux.

Une perquisition eut lieu à leur domicile et amena la découverte d'un timbre humide au nom de la maison Lannet, Imbert et Ce, de Saint-Chamond. Ce timbre avait été apposé sur le billet présenté chez M. Palluat ; il présentait quelque différence avec le timbre véritable de la maison Lannet et Ce, et l'on sut que Balmet l'avait fait faire par un graveur de Saint-Etienne. On saisit encore à son domicile un billet signé Charlot jeune et de la même écriture que le billet Charvalin.

Devant ces preuves irrécusables, Balmet renonça à ses dénégations; il avoua qu'il avait fabriqué lui-même le billet souscrit de la signature imaginaire de Charvalin, ainsi que tous les endossements qu'il porte.

Il reconnut également le billet signé de la signature imaginaire Charlot jeune et trouvé dans son domicile, comme fait en circulation par lui.

L'instruction a fait découvrir trois autres faux émanés des époux Balmet, sous le nom de Roux. Balmet avait présenté au comptoir de M. Balay, négociant à Saint-Etienne, un billet signé de la signature imaginaire Françon, et portant quatre endossements également faux, dont deux étaient des signatures de négociants. Le montant du billet a été touché par le faussaire.

Un quatrième billet faux, montant à 155 fr., porte la signature fausse de Guillaume, beau-frère de Balmet. Il a été négocié par l'accusé au sieur Goujon, puis protesté et déclaré faux par le prétendu souscripteur.

Balmet se reconnaît l'auteur de ces deux pièces, et sa femme avoue être d'accord avec son mari. Il n'en est pas de même d'un cinquième billet signé Lavigne, et montant à 500 francs, qui fut présenté à la caisse de M. Bréchignac, banquier à Saint-Etienne ; on l'endossa et on en toucha le montant. Le billet fut protesté et reconnu faux.

Le caissier de M. Bréchignac, mis en présence de la femme Balmet, l'a reconnue de la manière la plus positive; le sieur Thomas, employé de M. Palluat, déclare que ce même billet Lavigne, avant d'être porté à M. Bréchignac, a été présenté à leur caisse et refusé. Il reconnaît la femme Balmet comme le lui ayant présenté.

Les époux Balmet nient être les auteurs du cinquième billet faux.

Le jury, ayant rapporté un verdict de culpabilité, mais avec circonstances atténuantes, Balmet a été condamné à cinq ans de prison et sa femme à trois ans de la même peine.

(Ministère public, M. Gay, procureur impérial ; défenseur, Me Lafay, avocat.)

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général d'Hugues, commandant l'une des brigades de l'armée de l'Est.

Audience du 1er octobre.

INSUBORDINATION. — VOLS. — EXTORSION DE SIGNATURES.

Le Conseil, dans sa séance de ce jour, a eu à s'occuper des divers pourvois formés par des militaires condamnés pendant le mois de septembre par les deux Conseils de guerre de la 1re division.

M. le capitaine Chatillon, remplissant les fonctions de rapporteur, a exposé en premier lieu l'affaire du nommé Picolet, cavalier au 2e régiment de carabiniers, qui s'était rendu coupable de voies de fait envers plusieurs supérieurs, et d'insultes envers un maréchal-des-logis-chef, et qui, a raison de ce double crime, a été condamné à la peine de mort. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 septembre.)

M. le rapporteur, en signalant la gravité des faits, a déclaré qu'après un examen très minutieux de la procédure, il n'avait reconnu aucune irrégularité qui dût être soumise à la censure du Conseil de révision.

M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial, a déclaré également que la procédure était régulière, et, qu'en conséquence, il devait requérir la confirmation du jugement.

Le Conseil, après s'être livré lui-même à l'examen des pièces du procès dans la chambre de ses délibérations, est rentré en séance, et M. le général-président a prononcé un jugement qui rejette le pourvoi du carabinier Picolet, et ordonne que la condamnation rendue contre lui par le 2e Conseil de guerre recevra sa pleine et entière exécution.

Une demande en commutation de peine a été aussitôt adressée par le défenseur à M. le maréchal-ministre de la guerre pour être soumise à Sa Majesté.

Après cette affaire est venue celle des nommés Derain et Michel, brigadiers au 10e régiment de cuirassiers, condamnés le 5 septembre dernier par le 1er Conseil de guerre à la peine de dix années de travaux forcés et à la dégradation militairec omme coupables d'avoir, Derain, les 5 et 31 mai dernier, et Michel, le 25 du même mois, commis trois vols accompagnés de circonstances aggravantes.

M. le capitaine Chatillon, rapporteur, s'exprime ainsi :

Nous avons à vous entretenir, messieurs, d'une lourde et grave affaire qui a donné lieu à une très volumineuse instruction. Bien que la nature de l'accusation se présente sous la qualification légale de vols qualifiés, les faits qui ont précédé les trois crimes imputés aux deux cuirassiers Derain et Michel nécessitent certaines précautions et certaines mesures de langage, afin de ne point offenser la dignité de cette audience. Votre rapporteur se bornera à exposer les actes qui constituent la criminalité, et laissera à vos esprits le soin d'apprécier notre réserve sur les circonstances premières qui ont amené ces deux hommes à se rendre coupables des trois vols pour lesquels les juges du 1er Conseil de guerre ont dû prononcer la peine de dix années de travaux forcés.

Derain et Michel, étant en garnison à Provins, se sont liés d'une grande amitié ; ils avaient dans cette ville des relations avec des femmes de mauvaise vie, dont la prostitution était l'unique ressource. C'est sans doute dans cette fréquentation qu'ils ont contracté des habitudes d'une grande immoralité. Il y a quelques mois, ces deux cuirassiers furent envoyés en remonte à Paris; ils étaient logés dans la caserne du quartier Marbeuf. Tous les soirs ils sortaient ensemble, et, arrivés aux Champs-Elysées, ils se séparaient et rôdaient aux alentours des cafés chantants.

Le premier vol a été commis par Derain, dans la soirée du 5 mai, dans les circonstances suivantes :

Dans la soirée du 5 mai, vers dix heures, le temps étant pluvieux, le cuirassier Derain se réfugia sous le balcon de l'un des hôtels des Champs-Elysées ; peu d'instants après, un individu, le sieur K..., homme de confiance dans une riche maison, venant de ramener le fils de ses maîtres à son pensionnat, chercha un abri contre la pluie sous ce même balcon; une conversation s'engagea entre les deux individus. La pluie ayant cessé, ils entrèrent chez un marchand de vin, où le sieur K... paya la dépense en faisant voir son porte-monnaie. K... et Derain descendirent ensemble vers la place de la Concorde; mais, surpris de nouveau par l'orage, ils cherchèrent un nouvel abri sous un arbre, derrière le palais de l'Industrie. « Il n'y avait pas une minute que nous étions là, dit le sieur K..., lorsque, après quelques paroles échangées, le cuirassier, qui était en uniforme, se jeta sur moi, me porta un vigoureux de poing sur la nuque et me terrassa. Tout étourdi du coup, je ne pus proférer un seul cri, et, en me relevant, je vis le cuirassier qui s'éloignait à grands pas, emportant mon parapluie ; ma montre et ma bourse avaient disparu. » Dans l'instruction, Derain a nié le vol, en reconnaissant, toutefois, qu'il avait frappé le sieur K..., parce que celui-ci lui avait tenu des propos déshonnêtes. Chose remarquable, le sieur K..., si violemment attaqué, rentra chez lui paisiblement et ne se plaignit à personne du vol audacieux dont il venait d'être victime dans une promenade publique.

Le second vol imputé à Derain a été commis dans la soirée du 31 mai, également vers dix heures, au préjudice d'un sieur H..., tailleur-coupeur. Placés à côté l'un de l'autre devant un café chantant, le sieur H... fut interpellé par Derain sur le talent des chanteuses ; puis le tailleur engagea la conversation avec le cuirassier sur la coupe des uniformes de l'armée française. Une demi-heure après, les deux causeurs, continuant leur conversation, s'acheminèrent ensemble vers le quartier Marbeuf. En longeant le passage, dans un endroit peu éclairé, Derain arrêta son compagnon, le menaça de son sabre, et, à l'aide de violences, il lui enleva sa montre ainsi que son portefeuille qui ne contenait qu'une mesure à l'usage des tailleurs, et lui déroba de 5 à 6 francs qu'il avait dans la poche du gilet.

Le sieur H... ne fit point comme le sieur K... ; il alla, le lendemain matin, porter sa plainte à un maréchal-des-logis-chef de la caserne Marbeuf. Tous les cuirassiers furent mis en sa présence ; il reconnut Derain comme étant l'auteur de l'attentat commis sur sa personne. On fit des recherches dans ses effets, et on y trouva le portefeuille contenant encore la mesure de tailleur. Derain fut contraint d'avancer qu'il s'était rencontré avec le sieur H... ; mais il déclara avoir reçu le portefeuille et la montre à titre de souvenir. C'est l'instruction sur cette affaire qui a révélé le vol commis au préjudice du sieur K...

M. le rapporteur expose ensuite les faits de vol et d'extorsion de signatures imputés au brigadier Michel.

Il était neuf heures du soir, dit-il, lorsque, se promenant aux Champs-Elysées, Michel fut abordé par un monsieur qui lui adressa une question insignifiante. Disons de suite que ce monsieur était le jeune comte de..., habitant la province. Tout en faisant la conversation, M. le comte de... suivit le brigadier de cuirassiers au Champ-de-Mars. Là, Michel déclara à son compagnon qu'il n'était autre qu'un agent de police déguisé en cuirassier et le menaça de le conduire à la préfecture de police. Le comte de..., intimidé, commença par livrer un joli porte-monnaie à filets d'or, mais qui ne contenait que peu d'argent, mais il proposa à Michel de le conduire à son hôtel, où il lui donnerait une plus forte somme pour garder le silence sur cette promenade nocturne. Tous deux revinrent du Champ-de-Mars en bonne intelligence et prirent une voiture aux environs des Invalides. Arrivés à l'hôtel où logeait M. le comte de..., celui-ci ouvrit un petit sac contenant 450 fr. en or, et Michel y puisa 250 fr. qu'il mit dans le porte-monnaie dont il s'était emparé au Champ-de-Mars. Puis il exigea que le comte lui souscrivît deux obligations, l'une de 500 fr. et l'autre de 250 fr., pour parfaire la somme de 1,000 fr., prix qu'il attachait à son silence. Michel ouvrit les tiroirs de la commode, prit des cravates, des chemises fines et autres petits objets à sa convenance. Cette fois encore le plaignant crut devoir garder le silence sur cette spoliation ainsi que sur les obligations par lui souscrites.

La procédure instruite contre Derain a amené la révélation de ce dernier fait. Michel, entendu d'abord comme témoin contre Derain, a vu celui-ci se dresser contre lui et raconter au commandant-rapporteur toutes les circonstances du vol concernant M. le comte de... M. le comte, entendu par commission rogatoire dans la terre qu'il habite, a déclaré la vérité, et Michel, de témoin qu'il était, est devenu accusé. Par ordre de M. le maréchal commandant la 1re division, ces deux affaires, présentant des caractères de connexité, ont été jointes pour être jugées par un seul et même jugement.

Telles sont les circonstances, dit M. le capitaine Chatillon, qui ont servi de base à la procédure criminelle qui vous est déférée. D'après l'examen que nous en avons fait, nous avons remarqué que le Conseil de guerre avait déclaré Michel complice de Derain dans les deux vols caractérisés que celui-ci a commis. D'où peut naître cette complicité, lorsque nous voyons que Derain attaque seul et le sieur K... et le sieur H... Michel est complétement étranger à ces faits. Mais, dans l'instruction, Derain a déclaré que Michel lui avait dit comment on pouvait se procurer de l'argent en fréquentant les Champs-Elysées, et que c'est en mettant à exécution ce qu'il lui avait révélé qu'il avait rançonné les deux plaignants. Michel a nié ces propos, et aucun témoin n'a déposé sur ce fait. Cependant les juges du 1er Conseil ont pensé que cela suffisait pour établir la complicité. Vous verrez, Messieurs, s'ils ont fait une fausse application de l'art. 60 du Code pénal, et s'il y a lieu à casser et annuler le jugement qui a condamné ces deux militaires à la peine sévère de dix années de travaux forcés.

M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire impérial, a, dans son réquisitoire, soulevé également cette question de complicité, et néanmoins il a conclu à la confirmation du jugement.

Le défenseur a soutenu que Michel avait été à tort déclaré complice de Derain, auteur de vols accompagnés de circonstances aggravantes; tandis que lui, Michel, n'avait été déclaré coupable que d'un vol simple, au préjudice de M. le comte de ..... « Le jugement énonce, dit l'avocat, que Michel a donné à Derain des instructions pour voler aux Champs-Elysées ; mais, en supposant la conversation rapportée par son co-accusé Derain, la complicité de Michel ne pourrait s'ensuivre, car il ne lui aurait rien dit de pareil à ce qu'il a fait à l'égard des sieurs K... et H... Michel ne lui a donné aucune instruction pour commettre ces deux crimes. Pour que la complicité pût en résulter, il faudrait que, dans les propos supposés tenus par Michel, il y eût quelque chose de direct concernant les vols exécutés sur l'homme de confiance K... et sur le tailleur H... »

Le défenseur demande donc l'annulation du jugement.

Le Conseil, après une longue délibération, faisant droit au réquisitoire du commissaire impérial, déclare, à la majorité de 3 voix contre 2, que le jugement est confirmé, et qu'il recevra sa pleine et entière exécution.

CHRONIQUE

PARIS, 1er OCTOBRE.

La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa session pour la première quinzaine d'octobre, sous la présidence de M. Perrot de Chezelles.

M. l'avocat-général de Mongis occupait le siége du ministère public.

La Cour a d'abord statué sur les excuses présentées par plusieurs jurés.

Elle a excusé du service du jury pour cette session, MM. Vandermarcq, propriétaire, Carteaux, propriétaire, Laignel, marchand de voiles, à cause de leur état de santé.

Elle a rayé de la liste des jurés MM. André, rentier, à cause de son état de surdité, qui l'empêcherait de suivre les débats; Régnault d'Evry, déjà porté sur la liste du jury du département de la Mayenne; Guerlain, pour l'un des cas prévus par la loi ; Caillat, absent au moment de la notification.

Elle a remis à mercredi pour statuer sur l'excuse présentée par M. Didelot, ancien procureur général ; et après avoir condamné à 100 fr. d'amende M. Ségé, absent au commencement de l'audience, a rabattu l'amende lorsque M. Ségé s'est présenté.

— Deux ouvriers maçons, les sieurs Mignaton, âgé de quarante-trois ans, et Leconte, âgé de trente-six ans, demeurant rue du Paon-Saint-Victor, ayant appris qu'une montre d'argent était tombée dans la fosse d'aisance de cette maison, enlevèrent la pierre qui la fermait et descendirent ensuite à l'intérieur pour y chercher ce bijou. Mais à peine y étaient-ils depuis quelques instants qu'ils furent atteints l'un et l'autre par les émanations du gaz et tombèrent soudainement sans connaissance. Les sapeurs-pompiers du poste de la rue de Poissy, prévenus de l'accident, se rendirent en toute hâte sur les lieux et ne tarnèrent pas à retirer, à l'aide de cordages, ces deux infortunés, auxquels les secours les plus empressés furent prodigués sur-le-champ par le docteur Billard, mais sans succès ; les ravages de l'asphyxie avaient été si graves et si prompts qu'il a été impossible de les rappeler à la vie.

— Avant-hier, vers cinq heures de l'après-midi, un aiguilleur du chemin de fer de Lyon, le sieur Dorange, âgé de trente-cinq ans, de service au poste de la rue Grange-aux-Merciers, à Bercy, voulut traverser la voie au moment où arrivait à grande vitesse le train n° 70; malheureusement, avant d'avoir opéré complétement la traversée, il fut atteint par le tampon du premier wagon et lancé en dehors des rails. Le choc fut si violent que le sieur Dorange resta étendu sans mouvement et sans vie sur le sol.

— Aujourd'hui lundi, à midi, une explosion effroyable a retenti sur le boulevard Montmartre et a jeté l'effroi parmi les passants et les habitants des maisons qui s'élèvent sur cette voie publique si fréquentée. Une foule immense s'est assemblée en un instant sur la chaussée et les trottoirs du boulevard, à la hauteur du théâtre des Variétés.

On n'a pas tardé à connaître la cause de cette explosion. Des ouvriers travaillaient à la pose d'un nouveau compteur pour le gaz du café-estaminet de Paris, situé en face des Variétés. Pendant le travail nécessité par la soudure des conduits avec le nouvel appareil, une flammèche partie de la lampe dont se servait le gazier, ou une étincelle tombée d'un cigare ou d'une allumette, s'est trouvée en contact avec le gaz par le moyen d'une fissure peu considérable de l'une des conduites. En un instant les glaces et les vitres ont volé en éclats, et tout l'intérieur de la *Terrasse* de l'établissement a été dévasté et mis à nu ; les girandoles ont été tordues, les globes dépolis ont été brisés et les dégâts paraissent devoir monter à une somme assez importante.

Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est qu'un jeune ouvrier qui travaillait au comptoir a été renversé violemment, atteint à la tête par des éclats de verre ; on dit que sa blessure inspire des inquiétudes. M. Gobert, propriétaire de l'établissement, s'est empressé de prodiguer tous les soins possibles à ce pauvre jeune homme, qui a pu être transporté à son domicile.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Nous lisons dans le *Pays de Caux* :

« Un funeste accident de chasse est venu, jeudi dernier, jeter la désolation dans deux familles des environs de Saint-Valery. M. Louis Honnet fils, cultivateur et marchand de bois à Gueutteville, était allé, dans l'après-midi, visiter un de ses chantiers au bois d'Iclon, commune d'Angiens, et, selon son habitude, il avait pris son fusil et un jeune chien qu'il dressait. Il était à peine sur les lieux, que le nommé Calbrix, garde du château d'Iclon, chassant lui-même, l'y rencontrait.

« C'est alors que tous deux, ainsi que cela leur arrivait souvent, entrent ensemble dans le bois à la recherche du gibier. Bientôt le chien de M. Honnet se met en arrêt dans une cepée, et les deux chasseurs l'observaient avec intérêt, quand M. Honnet, voulant faire lever la pièce, écarte un peu les broussailles du canon de son fusil. Un lapin s'échappe. M. Honnet relève son arme, mais, par une déplorable fatalité, une branche fait jouer la détente, le coup part et atteint en pleine poitrine le malheureux Calbrix.

« Voyant son compagnon chanceler, M. Honnet court à lui, le reçoit dans ses bras; mais brisé par l'émotion, il crie : « Au secours ! » et tous deux tombent sur le sol.

« A ses cris, ses ouvriers accourent. Le docteur Dupont, de Veules, est appelé sur-le-champ, mais il ne peut que constater la mort du garde, qui n'a pas survécu plus de dix minutes à sa blessure. Tous les soins du médecin durent se porter sur M. Honnet, qui était dans un état de violent désespoir. On le transporta au château, où une saignée lui rendit un peu de calme.

« Ce triste événement a causé dans le pays, où M. Honnet jouit de l'estime et de la considération publique, une douloureuse impression.

« La victime était un brave homme que M. Honnet traitait comme un ami. Il laisse une veuve et trois enfants ; mais M. Honnet leur viendra en aide et trouvera dans l'accomplissement de ce pieux devoir un adoucissement au souvenir amer de ce fatal événement. »

M. Biétry, fournisseur breveté de cachemires français de l'Impératrice, nous prie de faire connaître qu'il n'a jamais eu d'autre associé que son fils dans sa maison de filature et de fabrique, qu'il ne demeure plus rue de Richelieu, et que sa maison de vente de châles et tissus cachemire fabriqués avec les produits de sa filature qui ont obtenu les récompenses les plus élevées à toutes les Expositions, est actuellement boulevard des Capucines, 41.

Sur demande, on expédie en province.

Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 1er Octobre 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	65 30.—	Baisse » 30 c.
	Fin courant, —	— —.—	
4 1/2	Au comptant, Der c.	91 —.—	Sans changem.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	65 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1853.	65 30	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1853.	66 50	de 25 millions...	1015 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	— 50 millions....	1070 —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	390 —
4 1/2 1832.....	91 —	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque .	3280 —	Palais de l'Industrie.	82 50
Crédit foncier.....	535 —	Quatre canaux	1110 —
Crédit mobilier....	1325 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	595 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	84 50	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853.....	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	83 —	Omnibus (n. act.)..	900 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks-Napoléon	196 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	65 85	65 85	65 50	65 50
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	865 —	Grand-Central.....	617 50
Paris à Orléans.....	1175 —	Montluçon à Moulins.	— —
Paris à Rouen.....	— —	Bordeaux à la Teste.	670 —
Rouen au Havre....	690 —	St-Rambert à Grenob.	477 50
Nord.....	887 50	Ardennes.....	520 —
Est.....	922 50	Graissessac à Béziers.	445 —
Paris à Lyon.....	1147 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	1235 —	Versailles (r. g.)....	— —
Lyon à Genève.....	665 —	Autrichiens.....	770 —
Ouest.....	795 —	Sarde, Victor-Emm.	490 —
Midi.....	702 50	Central-Suisse.....	— —

Hier dimanche, malgré la pluie, l'Exposition universelle a été visitée par 76,535 personnes, savoir : 60,878 pour le Palais de l'Industrie et 15,657 pour celui des Beaux-Arts.

AVIS AUX COMMERÇANTS

DANS TOUTES LES INDUSTRIES.

Pour 50 centimes par jour, faire passer son *nom*, son *adresse* et son *industrie*, sous les yeux de plus d'un million de lecteurs, tel est le problème résolu par le GUIDE DES ACHETEURS, qui en est à sa troisième année de publication, et qu'il suffit de parcourir pour s'assurer qu'il ne signale que des maisons hautement recommandables.

En dehors des grandes annonces, ce mode de publicité, maintenant surtout que le lecteur en a pris l'habitude, est incontestablement le plus utile et de beaucoup le moins cher. Que l'on calcule, par exemple, à quel prix reviennent les cartes d'adresse, pour être distribuées au nombre de mille seulement. *Composition, impression, timbre, expédition*, c'est être très-modéré que de n'évaluer tous les frais qu'à 25 fr. le mille, et encore pour quel résultat? Le journal parvient toujours aux mains de l'abonné ; en saurait-on dire autant de ces cartes dont, le plus souvent, on ne brise pas même l'enveloppe?

Eh bien, moyennant 192 fr. par an, *payables 16 fr. par mois*, ces mêmes cartes sont publiées dans six des principaux journaux de Paris et un des journaux étrangers les plus lus, 7 feuilles qui, par leurs spécialités diverses, vont chercher toutes les classes possibles de lecteurs. *Toutes les semaines et chaque journal toujours le même jour*, une publication, 360 dans l'année, c'est-à-dire une *insertion permanente*.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

— A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, joué par MM. Couderc, Puget, Bussine, Ste-Foy, Mmes Revilly, Decroix et Boulart ; l'Eau merveilleuse, par MM. Ste-Foy, Becker, Duvernoy, et Mlles Lemercier ; la cantate.

— VARIÉTÉS. — Ce soir, le Théâtre des Zouaves, le grand succès du jour ; les Erreurs du Bel-Age, par MM. Arnal et Numa ; le Lion et le Rat, par Mlle Scriwaneck, et Ange et Démon, par Mlle Virginie Duclay.

— GAITÉ. — Ce soir mardi et à l'occasion des derniers jours de vacances, l'amusante féerie des Sept Châteaux du Diable, remontée avec un très grand luxe de costumes et de décors.

— Le théâtre impérial du Cirque vient de remporter une éclatante victoire avec le drame de MM. Barrière et H. de Kock; les Grands siècles ont obtenu un de ces succès qui font époque dans les annales du théâtre. Aujourd'hui, 4e représentation.

—AMBIGU-COMIQUE.—Les beaux jours de ce théâtre sont revenus, et pour longtemps, grâce au succès populaire de la Tour de Londres, drame de bonne facture, joué à merveille par Dumaine, Omer et Mlle Lagier.

— JARDIN-D'HIVER. — Grande Exposition des Plans en relief de Cronstadt, la Crimée et le siége de Sébastopol. Tout Paris y va suivre la marche de nos armées et se rendre compte de leurs grands succès. — Prix : 1 fr.; de 9 heures à 7 heures.

SPECTACLES DU 2 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Joie fait peur, Mlle de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, l'Eau merveilleuse.
ODÉON. — Maître Favilla, l'Acte de naissance.
THÉATRE-ITALIEN. — Mosè.
THRATRE-LYRIQUE. — Marie, Une Nuit à Séville.
VAUDEVILLE. — La Fille de l'Avare, la Dame de Trèfle.
VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, les Erreurs du bel âge.
GYMNASE. — Le Demi-Monde.
PALAIS-ROYAL — Le Gendre de M. Pommier, la Bégueule.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
AMBIGU. — La Tour de Londres.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.

GUIDE DES ACHETEURS.

16 FR. par mois pour être inséré dans ce Tableau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 360 fois l'an. — S'ad. à MM. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Au Commerce.
A. WORMS, 17, place Royale. ACHAT DE SOLDE DE MARCHANDISES en tout genre, au comptant. Mon de confiance COMMission pr l'ESPAGNE, 20, quai de l'École. Ts articles.

A la Crèche, 348, rue St-Honoré.
Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes, hte nouveauté en lingerie, confection pour dames et enfants.

A la Belle française, 37, faubourg Montmartre.
Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, calicots, indiennes, mercerie, bonneterie.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple,
CHINEAU, maison de blanc, toile, calicot, lingerie, confection, tailleur pour chemises, brodé pour meubles.

A la Glaneuse (Chsée-d'Antin, 28).
Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames de choix.

A la Fileuse normande, 15, Petits-Carreaux. Spécialité blanc de coton, fils, chemises, trousseaux, layettes. Seul dépôt de toiles filées, tisséesà la main, blanchies sur le pré.

AU PRÉ AUX CLERCS, 36, rue du Bac, faub. St-Germain.
Magasin de vêtements d'hommes.

Ameublement.
DUFOUR et Ce, 18, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers.
LEVIEUX et Ce, TAPISSIERS, 5, rue Charonne, cour St-Joseph, faubourg St-Antoine.
RIBAILLIER, bd Beaumarchais, 91, fq. de chêne sculpté.

Etoffes pour Meubles.
AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés.
AU ROI DE PERSE, Delasnerie ané et jne, 66, r. Rambuteau.
BOULARD et Ce, 11, rue des Fossés-Montmartre. Dépôt de velours, damas et fabrique de passementerie.
HILAIRE RENOUARD, 102, rue Richelieu. Grand choix.

Artistes en Cheveux.
DÉNISOT, 41, passage du Saumon. Perfection. Exactitude.

Bandagistes herniaires.
BJ. VENELLE, bandages en gommes, 78, fg St-Denis.

Biberons-Breton, Sage-femme.
42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Apparts meublés.

Bonneterie spéciale.
ARACHEQUESNE, Gde Fabque de bas de Paris, gilets de flanelle, faubg Montmartre, 31 bis; pasge Verdeau, 33.
MARAIS-CODECHEVRE, spécialité, vestes en CASTOR et de CUISINE, chemises et cravates, 2, rue Saint-Honoré.

Bronzes et Pendules.
ROLLIN, fque, gds magasins, expon pque, 55, r. de Bretagne.

Bronzes et imitation Pendules.
Lampes et fantsies. LAY et CHERFILS, pasge Jouffroy, 29.

Caisses de sûreté brevetées.
Incombustibles, expérimentées devant une comsion de travaux publics. MOTHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Coffres-forts incombustibles.
E. PAUBLAN, fabt, rue St-Honoré, 366. Clefs à chiffres.
HAFFNER frères, 8, psage Jouffroy. Serrure btées. g. d. g.

Cannes. Parapluies. Fouets.
ANc Mon COUCHARIÈRE, E. Lacroix, sr, 4, place Vendôme.
Mon MARCADÉE, r. Chsée-d'Antin, 4. Ombrles, cravaches.

Caoutchouc, Chaussres, Manteaux.
A. TINTILLIER et MAYER, fabcants, 11, Fossés-Montmartre
A. LARCHER, bté, 7, Fossés-Montmartre, chaufferettes.

Chales et Cachemires.
A. BILLECOQ, cachemires français, 25, bd Poissonnière.
E. COLLIN jeune. A Saint-Thomas-d'Aquin, 57, r. du Bac.
NAVARRE, 6, Chée-d'Antin. Cachemires Indes (échange).
SEULE Mon TERNAUX, rue des Fossés-Montmartre, 2.

Chapellerie.
BARRÈRE, chapx extra-fin soie et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames.
CHAUSSURES 1re qualité, en tout genre, 28, rue Laffitte.
GIRARD aîné, 4, r. Croix-Pts-Champs, en face le Louvre

Cheveux pour dames (spécialité)
JULIEN, 6, rue de la Feuillade, près la Banque.

Chocolats.
BOUDANT fres, à la Villette, Lisbonne, Dona-Maria, 2 f. 1|2 k

Cols et Cravates.
A LA VILLE DE LYON, seule maison sple, pge Vivienne, 68.
CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epiceries.
BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures.
Mon CARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Corsets plastiques brevetés.
A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, lingie confion.
BONVALET (Mme), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Coutellerie.
DELACROIX, pge Choiseul, 35, rasoirs trempe angl., 4 fr

Culotier et Chemisier.
FUCHZ, fque gants, guêtres, 48, r. Ste-Anne (cidt r. l'Echelle).
GEIGER, 71, r. Richelieu. (*Ci-devant même rue*, 42.)

Dentelles, Confections.
VARENNES, fabrique française et belge. 2 bis, r. Vivienne

Dentistes.
DOCTEUR HENOQUE ✻, 361, rue Saint-Honoré.
A. GOLDSTUKER, *Zahnarzt*, 24, boulevard Poissonnière.
PLUS DE MAUX DE DENTS. (*Majoun orientale*), 86, r. Rivoli.

Schange, médcin-dentiste Orifiage.
Auteur du Précis sr le redressment des dents, 68, r. de Rivoli

Dessin pour broder.
CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédé pr imprimer soi-même

Deuil, spécialité.
A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.
DAGUIN et LAUTOUR, 21, boulevard Bonne Nouvelle.

Distillation.
RUINET FRÈRES, 166, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la BELLE CHARTREUSE.

Eaux minérales naturelles.
Ancien grand bureau, J. LAFONT, 20, r. J.-J.-Rousseau

Ebénisterie.
L. OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. St-Antoine.
MAIRE. Bois de rose et palissandre, 51, Faub. St-Antoine.

Encadreur Doreur.
BOISSON, spté passe-partouts, 8, r. St-Pierre-Montmartre.

Fontaines Hygiéniques Brevetées
DARDONVILLE (B), 39, Fg-St-Denis. Admis à l'expon 1855

Foulards des Indes (spécialité).
Seule maison à Paris, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain

Fourrures, Confection.
A.-C. DIEULAFAIT, 1, bd. Madeleine; 51, r. Luxembourg.
BAUDOIN, fabque, spté, 153, r. Montmartre. Gros, détail.
J. DUFRESNE, Chaussée d'Antin, 1, et du Helder, 12.

Franck Alexander, 155, rue Saint-Martin. Confection de fourrures, spécialité de garnitures de manteaux, 3 fois admis à l'exposition.

Horlogerie, Bijouterie, Orfévrerie.
A. CHARLES-QUINT, spécté d'horlogerie, 15, bd St-Denis.
A LA BONNE FOI, Fontaine, 35, r. Rivoli, ci-dt q. Pelletier.
AU NÈGRE SARRAZIN, 19, boulevard St-Denis.
Mon WURTEL, pge Vivienne, cadre horl, réveil, musiq.

Pendules de nuit brevetées.
FERRIER, inventeur, 22, boulev. Montmartre. Exportation.

Montres sans clé brevetées.
Système ALP. DAMIEN, 10, r. du Bouloi. (Expostion 1855.)

Montres métal or, 15 fr. garanties un an. Petites 25 fr. LEBON, r. Marie-Stuart, 11. Réveil 8 fr.

Institution.
ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joaillerie, Bijouterie.
DERIBAUCOURT, rue de Rivoli, 150-152. Grand choix.
SAVARY et MOSBACH (O), imiton diamts, r. Vaucanson, 2.

Librairie.
L. CURMER, livres de mariage, r. Richelieu, 47, au 1er.
TRIPIER-BRADEL (reliure mobile), 18, rue Richelieu.

Literies, Tapis et Sommiers.
A MORPHÉE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville.
CHARLES LÉONARD, 11, rue du Harlay, au Marais.
FAUDRIN, r. St-Antoine, 64, lits en fer, sommier élastique
X. Désiré ERNIE. Dépt velours ecrins, 30, r. Ne-St-Eustache.

Mon de Blanc, trousseaux, layettes
A NOTRE-DAME DES-VICTOIRES, 148, rue Saint-Denis, et 77, rue Rambuteau. (Gros et détail.)
AU FLAMAND. Toile et lingeries, 129, rue Montmartre.
AUX CAPUCINES. Toile et calicot, 22, r. Ne-des-Capucines.

Mariages.
Mme DE SAINT-MARC, 8, rue des Colonnes. (Affranchir

Modes et Parures.
Mme GUENOT, 24, Bd Bne-Nouvlle. Entrée, 1, par l'impsse.
Mme MAJORELLE, ex-employée LAURE, 41, boul. Capucines
Mme PERDRILLAT, 2, r. du Coq-St-Honoré, en fce le Louvre

Nouveautés et Soieries.
A LA TENTATION, place Bauveau, 59-61, faub. St-Honoré.
AU GRAND St-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe.
AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Objets d'arts.
Curiosités, Bronzes, Porcelaines, Meubles.
CLERMONT, rue Saint-Honoré, 296, près Saint-Roch.

Opticien fabricant.
Dépôt de la maison BAUTAIN brevetée, 16, rue Castiglione.

Orfévrerie plaquée. (Fabrique.)
LAMBERT, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 29. Gd choix.
Couverts et orfèvrerie argentés.
A. GRIMAL, 150, Rivoli, couvts argentés brunis, 65 f. la 12e.
CHRISTOFLE. 1re maison. Boisseaux, 26, rue Vivienne.

Paillassons.
Au Jonc d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints.
CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.).
JOUANNY VILLEMINOT, fcant, 70, Fg du Temple, expation

Pâtisserie de la Bourse.
JULIEN frères, inventeurs breveté de la pensée, gâteau de voyage, du savarin, du gâteau des 3 frères. Exportation.

Pharmacie, Médecine.
VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, md de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.
ALFd HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot.
Pommade SIMON, bté, contre la chûte des cheveux, infaillible pour les faire pousser, rue Montmartre, 20.
GUÉRISON hémoroïdes, fissures, chlorose, flueurs blanches, gastralgies, etc., 22, rue Saint-Sauveur.
CHUTE des CHEVEUX. Eau Nicaise, btée, 2, r. Ménilmontant
Drogueries.
GERMAIN THOMAS, 8, Aiguillerie, cidevant 47, Lombards.

Pharmacie hygiénique, 126, rue Saint-Jacques. Produits pour la toilette. Réduction de 25 p. 100 sur le tarif.

Photographies, Stéréoscopes.
SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, bd Montmartre.
SABLIERS COMPTEURS de Tiffereau, à Grenelle, expon.

L'Amateur photographe,
Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par le secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure seule, 50 c. Papeterie MARION, cité Bergère, 14, Paris.

Photographie plaque, papier.
Alburine, Collodion-Stéréoscope, Chimie, Optique, procédé photo-lito, par BELLOC, 16, rue de Lancry. Spécialité d'enseignement photographe.

Pianos
A. LAINÉ fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location.
BITTNER fils, 58, rue Neuve-St-Augustin. Location.
CREMER, pianos à 400 f. et au-dessus gtis, 6, bd St-...
Halzenbahler, HEROLD Ce, succrs, vente, loc, 2, r. ...

Pipes d'écume (spécialité).
Au Pacha, 3, pl. de la Bourse, ci-devt r. N.-D.-des-Vic...

Porcelaines et Cristaux.
A. BOURLET, mon du Pont-de-Fer, gd choix de servi...
A. VERGUET. Services de table fantaisies, 104, r. Ri...
F. ROBERT, fr de S.M. le roi de Suède et Norwège, 5, ...

Restaurateurs.
AU ROSBIF. Dîners 1 f. 25, r. Croix-Pts-Champs, 17, ...
BRACH, restaurateur israélite ..., pge Saumon, 1, ...
TAVERNE ANGLAISE. Table ang. et frse, 5, chée d'...

Robes et Manteaux de cour.
Mme DE RAMPACHER, 39, bd des Capucines. English ...
Mme PAULINE, modes, 20, rue de la Chaussée-d'An...

Rubans, Nouveautés.
A ST-LOUIS, Chée-d'Antin, 33. Passementerie, ...

SOIERIES (spécialité) F. LAD...
Soieries, dentelles, confection pr dames. Mag... martre, 32, au premier, vis-à-vis le passage ...

Tailleurs.
BERNARD, acne mson, r. Ne-des-Pts-Chps, 69 (a...
Ed. CHARLES, habillements pour hommes, 75, rue ...
PETERSEN, de Hambourg, tailor, 6, r. du Fg-St-...
SOMBRET, spécialité d'uniformes de collégiens ... nationale, 3, rue des Frondeurs.
Jeune, Lascaux et Ce,
Tailleurs des princes, etc., bould des Italiens, 29, ... lais de l'Industrie. Gd asst de vêtements et sur ...

Vernis, cirage.
Plus de vernis au pinceau. Encaustique Polisse... pour chaussures et meubles, bté. Dépôt gal, 2, r. ...

Verreries en tous genres.
A. VERGUET, 104, r. Rivoli, verroterie pr l'expon, ... terie, verres de montre, spté pr la pharcie et la ch...

Vins fins et liqueurs.
GIRAUD, 24, r. du Luxembg, vins, liqueurs Gde-Char...

Vins très vieux en bouteilles; gd assortiment.
CHARNAY (Mn fdée en 1823) Vins fr̃ais et étr. en fût et en ... 80 c. le l., 60 c. la ble, 100 f. la fte, 170 f pce, 25, Rambu...

Liqueur arabe, Oued-Allah.
ENTREPOT GÉNÉRAL, r. Rivoli, 72, plce de l'Hôtel-de-V...

Vitrerie.
J. FINCKEN, 6, r. de l'Echiquier. Tringles préserva... de la BUÉE, appvées par la socté centrale des archi... tes, par la comsion des bâtimts civils et insérées ... série de prix MOREL par ordre MINISTÉRIELLE, ... tées dans le vitrage du PALAIS DE L'INDUSTRIE.

(10134)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE A THEIL.

Etude de **Me GIBORY**, avoué à Etampes (Seine-et-Oise).

Vente sur licitation, en l'étude de Me Régnier, notaire à Theil, arrondissement de Sens (Yonne), le 21 octobre 1855,

D'un **DOMAINE** sis à Theil (*à un myriamètre de la station de Sens*), comprenant un beau moulin à eau, trois paires de meules, bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole, et tout à l'entour 24 hectares de terres et prés de bonne qualité, propriété d'agrément et de produit susceptible d'améliorations considérables.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser :

A Etampes, à **Me GIBORY**, avoué poursuivant;

— Et à Me Breuil, avoué;

A Theil, à **Me RÉGNIER**, notaire;

A Paris, à Me Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 16; (5057)

Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FABQUE DE CHICORÉE ET AMIDON

Au Petit-Montrouge, rue d'Orléans, 97, et dépôt à Paris, rue de la Verrerie, 97.

Adjudication le 10 octobre, midi, en l'étude de Me Ernest **BERTRAND**, notaire à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1.

Mise à prix : 6,000 fr. (5077)

SOCIETE CIVILE

DES BAINS CHAUDS DE LA SAMARITAINE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

(Suivant l'article 28 des statuts).

L'assemblée aura lieu le mercredi 17 octobre 1855, à 3 heures de l'après-midi, au palais Bonne-Nouvelle, boulevard Bonne-Nouvelle.

Rapport de l'administration. — Fixation de dividende. — Tirage au sort de parts d'intérêt à amortir, etc.

Tout porteur de vingt parts d'intérêt a droit d'assister à l'assemblée.

Par ordre du conseil d'administration,

Le directeur des bains de la Samaritaine,

(14483) Signé, BLUMENTHAL.

CHMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

MM. les actionnaires de la compagnie générale des **Chemins de fer départementaux** sont prévenus que le troisième versement, soit 25 fr. par action, doit être fait à la caisse de la société, 21, rue de la Chaussée-d'Antin, avant le 31 octobre courant.

Paris, le 1er octobre 1855.

Le directeur-gérant,

(14486) A. MANCEL DE VALDOUER et Ce.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES HAUTS FOURNEAUX DE MAUBEUGE (NORD).

MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende de l'année 1854, arrêté par l'assemblée générale, est payable, à partir du 15 octobre prochain, chez MM. François Durand et Ce, banquiers, rue Neuve-des-Mathurins, 43, à Paris, et chez MM. Emile Lefebvre et Ce, à Valenciennes. (14485)

LE GRAND DIVISEUR

VIDANGES GÉNÉRALES ET ENGRAIS TITRÉS, 317, rue Saint-Honoré, Paris.

Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, conformément à l'article 25 des statuts, la première assemblée générale aura lieu le 15 octobre présent mois, au siége social, rue Saint Honoré, 317, à midi précis.

Il faut être porteur de huit actions au moins pour assister à la convocation et déposer les titres le jour de l'assemblée.

Le gérant,

(14484) A. DUGLÉRÉ et Ce.

LEBIGRE, MAISON SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC

142, RUE DE RIVOLI, ANCIEN N° 112, entre les rues de l'Arbre-Sec et du Roule.

MANTEAUX ET PALETOTS DOUBLE FACE ET ORDINAIRES, chaussures, tabliers, coussins, ceintures de natation, bretelles, jarretières, bas contre les varices, tissus imperméables et élastiques, trousses de voyage, peignes en caoutchouc durci, et une foule d'objets très utiles en voyage. Grands assortiments, qualité garantie, *prix fixes et très modérés*. (14457)*

A LOUER DE SUITE

pour cause de départ, petit appartement meublé. Prix modéré. S'adresser à Mme Cognon, rue Rochechouart, 48. (14489)

VINS DE BORDEAUX EN PIÈCE.

Acceptés en paiement, on les vend beaucoup au-dessous du cours. Il y a d'excellents ordinaires, des médoc, margaux, saint julien, léoville. — Venir les goûter sans prévention avant midi, chez M. Lequoy, mandataire du vendeur, 12, rue Bleue. (14457)*

BEC A GAZ

à la houille, b. s. g. d. g. brûlant un demi-centime à l'heure; bon pour escaliers, cuisines, couloirs et ateliers, etc. DUMAS, 272, rue St-Honoré. (14487)*

A CEDER.

après douze ans d'exploitation et fortune faite, bon fonds de traiteur, n'ayant que 681 fr. de loyer et faisant une recette journalière de 130 fr., laissant 25 pour 100 de bénéfices. Bon matériel; prix : 8,000 fr. — M. **D. DE LAVILLEGAUDIN**, faubourg Montmartre, 17. (14488)

100,000

EXEMPLAIRES de manuscrits, dessins, musique, circulaires, etc. sont reproduits par toute personne avec le système portatif Rogueneau, 10, rue Joquelet. (Affr.) (14464)*

DENTIFRICES LAROZE

La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve des-Petits-Champs, 26, Paris. (14415)*

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande dont elle conserve la fraîcheur et la suavité. Par ses propriétés **Toniques, Digestives, Apéritives** et **Stomachiques** elle réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J. P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, à Paris, **dépositaire général,** auquel toutes les demandes doivent être adressées. — Prix du cruchon : 6 fr.

Expédition à toute destination.

(14414)*

Changement de domicile

pour cause d'agrandissement.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE

par les procédés électro-chimiques.

MAISON DE VENTE.

... ET Cie,

35, Boulevard des Italiens, 35,

... DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente

DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.

(12429)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 1er octobre.

Consistant en chaises, armoire à glace et autres, tables, etc. (2237)

Le 3 octobre.

Consistant en bureau, cartonnier, bibliothèque, etc. (2234)

Consistant en bureau, armoire à tiroirs avec casier, etc. (2236)

Consistant en comptoirs, rayons et casier de boutique, etc. (2238)

Consistant en tables, fauteuils, chaises, pendules, etc. (2239)

En une maison sise à Paris, rue de la Roquette, 182.

Le 3 octobre.

Consistant en bureaux, cloisons, chaises, buffets, etc. (2235)

En une maison sise à Charonne, rue des Ormeaux.

Le 3 octobre.

Consistant en bureau en acajou avec étagère, chaises, etc. (2240)

En une maison sise à Paris, rue Réaumur, 34.

Le 4 octobre.

Consistant en machine à broyer, balances, comptoirs, etc. (2241)

SOCIÉTÉS.

D'une délibération des commanditaires de la société J.-B. GOSSET et Ce, en date à Paris du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 169, verso, case 3, reçu six francs décime compris, par Pommey,

Il appert :

Que la société J.-B. GOSSET et Ce, ayant pour objet les opérations de banque et recouvrements et son siége à Paris, rue de Rambuteau, 20, constituée par acte sous seing privé du vingt-neuf août mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le neuf septembre suivant, folio 125, recto, cases 2 et 3, par Gilbert qui a reçu sept francs soixante-dix centimes et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine,

A été déclarée dissoute à partir dudit jour vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-cinq.

M. Jean-Baptiste Gosset, qui en était le gérant, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Dont extrait :

J.-B. GOSSET. (2147)

Suivant acte passé devant Me Poussié, notaire à Aubervilliers (Seine), le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Jérôme-Sylvain LEVY, agent de remplacements militaires, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 2;

M. Joseph MEYER, agent de remplacements militaires, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Et M. Léon MEYER, agent de remplacements militaires, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont dissous, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux aux termes d'un acte reçu par ledit Me Poussié, le quatorze septembre mil huit cent cinquante-trois, pour l'agence des remplacements au service militaire et l'assurance contre les chances du recrutement, avec explication que les affaires qui seraient traitées jusqu'audit jour quinze octobre mil huit cent cinquante-cinq, et qui ne seraient pas terminées à cette époque, continueraient d'être traitées jusqu'à extinction entre les associés dans les termes du traité et jusqu'à la liquidation complète.

Pour extrait :

POUSSIÉ. (2149)

Suivant acte reçu par Me Potier de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été formé une société entre M. William ROBERTS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 89; MM. Paul Louis-Amédée BAILLOT, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Matignon, 11, et Giles MABIE, constructeur de machines, demeurant à Paris, rue Favart, 2.

Cette société a été formée en nom collectif à l'égard de M. Roberts et en commandite à l'égard de MM. Baillot et Mabie et les autres personnes qui adhèreraient aux statuts en souscrivant des actions ou en devenant propriétaires.

La société a pour objet l'exploitation du brevet obtenu pour la fabrication et la vente en France et en Algérie de la machine à faucher et à moissonner de M. John-Henry Manny, et en outre pour la fabrication et la vente de machines agricoles.

Cette société prend le titre de Compagnie franco-américaine des machines agricoles.

La raison sociale sera W. ROBERTS et Ce.

Le siége social est fixé à Paris.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui courront du jour où quinze cents actions auront été souscrites par des souscripteurs acceptés comme solvables.

Cette société sera définitivement constituée à partir de cette prise de quinze cents actions déclarée dans un acte en suite de celui dont est extrait et publié conformément à la loi.

M. W. Roberts a apporté dans la société :

1° Toutes les publicités de toutes sortes faites depuis la prise dudit brevet;

2° L'expérience acquise par les essais faits à ses frais dans les divers départements de la France;

3° Les bénéfices à opérer sur les ventes déjà consenties desdites machines.

M. Baillot a apporté dans ladite société :

Le brevet d'invention pris par lui le dix-huit juin mil huit cent cinquante-cinq, sous le n° 19310, pour quinze années.

M. Mabie apporte sa coopération assurée pour le temps nécessaire pour que l'usine à établir soit entièrement installée, et qu'il ait pu instruire un contre-maître de manière à ce que ce dernier soit parfaitement en état de le remplacer.

Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs et représenté par douze mille actions de cent francs chacune au porteur, divisées en quatre séries de trois cent mille francs, ou trois mille actions chacune.

Les trois mille actions de la première série, soit trois cent mille francs, sont attribuées conjointement à MM. Roberts, Baillot et Mabie, en représentation de leurs apports ci-dessus constatés.

Les actions des troisième et quatrième séries seront émises au fur et à mesure des besoins de la société.

L'administration des affaires sociales appartiendra exclusivement à M. Roberts, gérant.

L'administration comprend l'exercice de tous les droits que la loi confère à la qualité de directeur-gérant, sous la restriction des actes interdits par les statuts.

M. Roberts ne pourra, en sa qualité de gérant, signer et accepter aucune lettre de change, ni aucun billet, que pour les besoins de la société; il ne pourra non plus faire, sans l'approbation du conseil de surveillance, aucun traité qui engage la société pour une somme qui dépasse cinquante mille francs.

Il est interdit au gérant de faire aucune opération ni spéculation qui sorte du cercle de son administration.

Pour extrait :

(2140) Signé : POTIER DE LA BERTHELLIÈRE.

D'un acte sous seings privés, en date à Francfort-sur-le-Mein du dix-huit septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Fait entre MM. David et Jacob DE NEUFVILLE, négociants, demeurant audit Francfort.

Et M. Sébastien DE NEUFVILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 9,

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, sous la raison Sébastien DE NEUFVILLE et Ce, ayant son siége à Paris, suivant actes des vingt-trois octobre mil huit cent quarante-neuf et vingt septembre mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistrés et publiés, arrivant à son terme le trente-un décembre mil huit cent cinquante-cinq, ne sera pas renouvelée.

Dont extrait :

ETIENNOT. (2143)

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et déposé pour minute à Me Dumas, notaire en cette ville, le même jour, M. Henri LASCOLS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Provence, 60, ci-devant rue Joubert, 28, a résilié une société par lui formée, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Dumas, le premier décembre de l'année précédente, sous la dénomination de : le Mandataire universel, sous la raison sociale LASCOLS et Ce, et, à sa place, il en a créé une nouvelle dans les conditions ci-après :

Il y a société en commandite entre M. LASCOLS, directeur-gérant responsable, et les souscripteurs des actions par lui créées.

La société prend la dénomination de : le Mandataire universel.

Elle a pour objet la continuation des opérations dépendant d'un office de mandat et correspondance, dont M. Lascols est créateur, et destiné à faire, dans l'intérêt des commettants, des échanges, liquidations, négociations, placements de fonds, achats et ventes de marchandises, propriétés immobilières, fonds publics et autres, tant en France qu'à l'étranger, principalement des actions cotées à la Bourse de Paris.

Comme aussi de faire des prêts sur consignations, des encaissements et des paiements à domicile, recueillir et transmettre des renseignements qui seraient demandés sur le commerce et l'industrie, et principalement de représenter les exposants et fabricants aux expositions de l'industrie.

Le siége de la société est établi à Paris, rue de Provence, 60.

La raison et la signature sociales sont LASCOLS et Ce.

M. Lascols est gérant de la société, il a seul la signature sociale et il peut déléguer ses pouvoirs.

La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-cinq.

Le fonds social est fixé à quatre cent mille francs, divisé en quatre mille actions au porteur de cent francs chacune. Ce capital, sur l'avis du gérant, pourra être porté à un million, suivant les besoins et la prospérité de l'entreprise, avec l'approbation de l'assemblée générale.

Pour extrait :

Signé : DUMAS. (2148)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur COHEN, nég., rue Rambuteau, 20, le 5 octobre à 9 heures (N° 12350 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ELLSTAEDTER (Jules), nég., ayant demeuré rue d'Hauteville, 12, le 6 octobre à 9 heures (N° 12409 du gr.);

Du sieur FROMENT (Pierre-Aimé-Casimir), faisant le commerce de pacotilleur sous le nom de Froment et Ce, passage Saulnier, 18, le 6 octobre à 9 heures (N° 12273 du gr.);

Du sieur CANOUIL (Germain), fabric. d'allumettes chimiques, passage du Désir, 1, le 6 octobre à 10 heures 1|2 (N° 12463 du gr.);

Du sieur CAHEN dit SIMON (Hippolyte), md tapissier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 19, le 6 octobre à 9 heures (N° 12479 du gr.);

Du sieur VERREAUX (Jacques-Auguste), md de curiosités, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, le 6 octobre à 9 heures (N° 12300 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PERROT (Jean-François), fab. de casquettes, rue du Temple, 43, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 12641 du gr.);

Du sieur CHANDOR (Prosper-Robert), md de dentelles, rue d'Hauteville, 92, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 12611 du gr.);

Du sieur PROTAT (Claude), épicier md de vins, rue Gracieuse, 38, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 12607 du gr.);

Du sieur CATON (Jean-Baptiste-Adolphe), tapissier, rue de la Rochefoucault, 35, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7 syndic de la faillite (N° 12610 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 2 OCTOBRE 1855.

NEUF HEURES 1|2 : Huguet, épicier, synd. — Ollivier, fondeur de suifs, id. — Lévy, colporteur, vérif. — Bony, limonadier, id. — Picard, escompteur, clôt. — Veuve François, dit Valin, maison meublée, id. — Krabbe, éditeur, conc.

ONZE HEURES : Froment, md de vins, clôt. — Dessiaux, fils, banquier, id. — Cordier, md de vins, conc. — Dlle Rangheard, mde de vins, conc. — Blondin, épicier, affirm. après union. — Dlle Ba... logeuse, synd. après union.

MIDI : Arnoux limonadier, synd. — Multon, épicier, clôt. — Delo... md de vins, conc. — Torch... pissier, id. — Dlle Baude, ... meublé, id. — Mazinghien, ... meur, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Pauline-... nie POETTE et Pierre-Alexa... BOUSSARD, rue de Ménilmon... tant, 66. — Boucher, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marguerite-Désirée ... BOUST et Hilaire-Jean-Baptiste SILVESTRE, à Ivry, barrière d'Ivry, rue Nationale, 55. — B... avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 septembre 1855. — Mme ... Basset, 50 ans, rue du Marché-S... Honoré, 34. — Mme Guion, ... rue Croix-des-Petits-Champs, ... — M. Viau, 44 ans, rue du Faub... du-Temple, 88. — M. Rodier, ... cour de la Trinité, 15. — Mme ... muyck, 39 ans, rue Saint-Anto... 146. — M. Bingham, 54 ans, rue du Bac, 46. — Mme Chrétien Dufour, ... ans, rue de Lille, 2. — Mme ... Lancelin, 51 ans, rue d'Auster... 26. — M. Lenoir, 19 ans, rue ... not, 19. — M. Michaut, 75 ans, ... des Patriarches, 12.

Du 29 septembre 1855. — M. ... bault, 50 ans, rue de la Bienfaisan... ce, 2. — Mme veuve Jacques, 52 ... rue de l'Oratoire, 49. — Mme ... Velivet d'Avantal, 52 ans, rue de la Ferme, 3. — M. Mestral, 73 ans, ... Bergère, 5. — Mme Angelini, 64 ... rue Blanche, 44. — M. Mercier, ... ans, rue Lafayette, 3. — M. Sau... 21 ans, rue du Ponceau, 24. — ... Billotte, 71 ans, passage du ... ce-Boules, 3. — Mme Virey, 47 ... rue St-Maur, 25. — M. Cellarius, ... ans, rue de Bercy, 103. — M. Ro... 25 ans, rue des Marmousets, ... Dufauleur, 67 ans, rue de l'Univer... silé, 81. — Mme Baptiste, 64 ans, ... Royer-Collard, 1. — M. Rochaix, ... ans, rue des Postes, 5.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1855. Fo
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,